

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislaturePREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(136^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 20 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD

1. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 6840).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 6840).
M. le président.
3. — Ordre des travaux de la session extraordinaire (p. 6841).
M. le président.

Rappel au règlement (p. 6841).

MM. Gilbert Gantier, le président.

4. — Etablissements de crédit. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6841).
M. Douyère, rapporteur de la commission mixte paritaire.
Discussion générale :
MM. Noir,
Gilbert Gantier.
Clôture de la discussion générale.
Mme Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6843).

Vote sur l'ensemble (p. 6850).

Explications de vote :

MM. Gilbert Gantier, le président, Mme le secrétaire d'Etat, M. Noir, le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. — Prix de l'eau en 1984. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6850).

M. Vouillot, rapporteur de la commission des finances.

Discussion générale :

MM. Maujourn du Gasset,
Zeller,
Noir,
Frelaut, le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Mme Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} et 2. — Adoption (p. 6854).

Vote sur l'ensemble (p. 6854).

Explications de vote :

MM. Noir,
Zeller.

Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Loi de finances rectificative pour 1983. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6856).

M. Pierret, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale :

M. Frelaut.

Clôture de la discussion générale.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6856).

Après l'article 20 (p. 6856).

Amendement n° 2 de M. Natiez : MM. Natiez, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier, le président. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 6857).

Explication de vote :

M. Gilbert Gantier.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

7. — Déclaration du Gouvernement (p. 6857).

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

8. — Enseignement supérieur. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6857).

M. Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

M. Bourg-Broc.

Clôture de la discussion générale.

M. Savary, ministre de l'éducation nationale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6859).

Vote sur l'ensemble (p. 6867).

Explications de vote :

MM. Robert Galley,
Hage,
Gilbert Gantier,
Sueur.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

9. — **Service public hospitalier.** — Discussion, en troisième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6869).

M. Bartolone, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

Passage à la discussion des articles.

Article 4 bis (p. 6869).

Amendement de suppression n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
L'article 4 bis est supprimé.

Article 5 (p. 6869).

Amendement n° 2 de la commission, avec les sous-amendements n° 13 et 14 de Mme Fraysse-Cazalis : M. le rapporteur, Mme Fraysse-Cazalis, M. le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 13 ; le sous-amendement n° 14 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 2.

Ce texte devient l'article 5.

Article 5 bis (p. 6870).

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 5 bis est supprimé.

Article 5 ter (p. 6870).

Amendement de suppression n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 5 ter est supprimé.

Article 5 quater (p. 6871).

Amendement de suppression n° 5 de la commission : M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 5 quater est supprimé.

Article 6 (p. 6871).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7 (p. 6871).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 10 (p. 6871).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 13 (p. 6872).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 13 bis (p. 6872).

Amendement de suppression n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 13 bis est supprimé.

Article 14 (p. 6872).

Amendement de suppression n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Vote sur l'ensemble (p. 6872).

Explication de vote :

M. Perrut.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — **Cessation d'activité d'agents publics.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6872).

M. Bartolone, suppléant M. Metzinger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6873).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

11. — **Caisse de mutualité sociale agricole.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 6873).

M. Beaufort, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

Passage à la discussion de l'article 1^{er}.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 6873).

Vote sur l'ensemble (p. 6875).

Explication de vote :

M. Perrut.

M. le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — **Diverses mesures d'ordre social.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6875).

13. — **Dépôt de rapports** (p. 6875).

14. — **Dépôt de rapports d'information** (p. 6876).

15. — **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 6876).

16. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 6876).

17. — **Ordre du jour** (p. 6876).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHENARD,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi, par plus de soixante sénateurs, du texte de la loi de finances pour 1984, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 21 décembre 1983, terme de la session ordinaire :

Ce soir :

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif aux établissements de crédit ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet sur le prix de l'eau ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1983 ;

Discussion, en dernière lecture, du projet sur l'enseignement supérieur ;
 Discussion, en nouvelle lecture, du projet sur le service public hospitalier ;
 Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à la cessation d'activité d'agents publics ;
 Discussion, en nouvelle lecture, du projet sur les caisses de mutualité sociale agricole.

Mercredi 21 décembre,

A onze heures :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet sur la démocratisation du secteur public ;
 Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet sur les relations financières et les transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;
 Discussion, en nouvelle lecture, du projet sur les baux commerciaux.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Discussion, en nouvelle lecture, des projets :
 Sur la fonction publique de l'Etat ;
 Sur la fonction publique territoriale.

A vingt et une heures trente :

Eventuellement discussion, en dernière lecture, des projets :
 Sur le service public hospitalier ;
 Sur le congé sabbatique ;
 Sur la démocratisation du secteur public ;
 Sur les caisses de mutualité sociale agricole ;
 Sur le prix de l'eau ;
 Sur les baux commerciaux ;
 Et du projet sur les relations financières et les transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

— 3 —

ORDRE DES TRAVAUX DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des travaux de la session extraordinaire :

Jeu­di 22 décembre,

A zéro heure :

Eventuellement suite de la discussion, en dernière lecture, du projet sur les relations financières et les transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;
 Eventuellement suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet sur la fonction publique territoriale.

A douze heures :

Eventuellement discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet sur diverses mesures d'ordre social.

A seize heures :

Eventuellement discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet sur le IX^e Plan.

A vingt et une heures trente :

Eventuellement discussion, en dernière lecture, des projets :
 Sur diverses mesures d'ordre social ;
 Sur la fonction publique de l'Etat ;
 Sur la fonction publique territoriale ;
 Et du projet sur le IX^e Plan.

Vendredi 23 décembre,

A neuf heures trente et quinze heures :

Eventuellement suite de l'ordre du jour de la veille.

Rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 89, relatif à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée

Vous venez de nous donner connaissance de l'ordre du jour non seulement de la fin de la session ordinaire mais également de la session extraordinaire. Je constate que cet ordre du jour ne comporte pas l'examen du projet de loi n° 1724 portant

ratification des ordonnances prises en application de la loi du 22 avril 1983 par laquelle le Parlement a autorisé le Gouvernement à prendre conformément à l'article 38 de la Constitution, diverses mesures d'ordre financier.

Quatre ordonnances ont ainsi été prises par le Gouvernement : celle qui concerne l'émission d'un emprunt obligatoire, celle qui institue une contribution exceptionnelle sur les revenus des personnes physiques destinée au financement des régimes de sécurité sociale et celle qui est relative à la cotisation perçue sur le tabac, datées du 30 avril 1983, et celle qui porte modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, datée du 18 mai 1983.

Ces quatre ordonnances, évidemment extrêmement importantes, comportaient des dispositions qui ont frappé chaque Français dans son pouvoir d'achat et dans son niveau de vie.

L'article 2 de la loi du 22 avril dernier prévoyait que le projet de loi de ratification devait être déposé devant le Parlement le 2 octobre 1983 au plus tard. Certes le Gouvernement a satisfait à cette obligation en déposant, dès le 24 septembre dernier, le projet de loi que je tiens en ce moment à la main. Mais je constate que la session ordinaire se termine sans que nous ayons à examiner ce texte. Il posait un certain nombre de problèmes constitutionnels, que j'ai d'ailleurs évoqués dans le cadre d'une exception d'irrecevabilité que j'ai déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 29 novembre dernier. Cette exception d'irrecevabilité, très fortement motivée, a été imprimée mais elle n'a jamais été mise en distribution puisque le projet de loi dont il s'agit n'a jamais été inscrit à notre ordre du jour. Je n'ai donc pas eu l'occasion de développer les moyens sur lesquels je fondais mon exception d'irrecevabilité.

Même si, du point de vue de la procédure, le Gouvernement a respecté ses obligations constitutionnelles et légales, il ne paraît pas convenable que des ordonnances d'une telle importance soient pérennisées sans que le Parlement ait été appelé à les ratifier. Il y a là incontestablement une lacune. Comment considérer que le Gouvernement puisse être quitte vis-à-vis de la représentation nationale, alors même qu'il n'a fait que déposer un document qu'il laissera dormir, sans doute éternellement, sur le bureau de l'Assemblée nationale ?

C'est la raison pour laquelle je m'apprete à déposer une proposition de loi constitutionnelle tendant à compléter l'article 38 de la Constitution par des dispositions prévoyant que les ordonnances deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas adopté dans les six mois suivant la date de son dépôt.

Cette initiative se justifie doublement : d'une part, elle garantit les droits du Parlement — à cet égard je ne fais que reprendre des arguments maintes fois développés par M. François Mitterrand quand il était dans l'opposition — ; d'autre part, elle se justifie par le fait que les ordonnances peuvent être soumises à l'examen du Conseil d'Etat tant que le projet de loi de ratification n'a pas été déposé, et qu'elles peuvent ainsi devenir caduques.

Finalement, par ma proposition de loi constitutionnelle, je rendrai service au Gouvernement en lui permettant de disposer de textes plus solides. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Monsieur Gantier, comme il vous a déjà été indiqué, l'article 38 de la Constitution impose uniquement le dépôt d'un projet de loi de ratification. L'interprétation de cette disposition a d'ailleurs été constante depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, dont je ne vous rappelle pas la date...

M. Christian Pierret. Le 4 octobre 1958 !

— 4 —

ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 13 décembre 1983.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1878).

La parole est à M. Douyère, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous présenter ce soir le texte élaboré par la commission mixte paritaire, laquelle s'est réunie à l'Assemblée nationale le 13 décembre dernier.

Je n'ai pas l'intention de revenir sur l'ensemble des dispositions du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, que j'ai longuement présenté, il y a quelques jours, devant notre assemblée.

Je voudrais seulement profiter de l'occasion qui m'est donnée pour me féliciter du fait que l'Assemblée nationale et le Sénat aient pu, après des discussions longues et animées mais dans lesquelles a toujours soufflé l'esprit de concertation, aboutir à un texte commun.

Cet accord me paraît satisfaisant car il confirme le sentiment que j'avais de sa nécessité.

Au-delà des clivages et des divisions politiques, il a permis aux deux assemblées du Parlement de s'entendre sur un texte fait pour durer longtemps — le précédant date de 1945 — et qui marquera notre histoire bancaire.

L'accord auquel est parvenue la commission mixte paritaire répond ainsi aux critiques non fondées, exagérées, outrancières formulées par tel ou tel groupe de l'opposition.

Dans les quelques minutes qui me sont imparties, je n'ai pas l'intention d'analyser à nouveau l'ensemble du projet de loi, nos débats des 7 et 8 décembre derniers nous ayant permis d'exprimer amplement nos positions. Je tiens simplement à souligner l'apport de la commission mixte paritaire sur un certain nombre de points qui me paraissent essentiels.

Le conseil national du crédit, organe de consultation et de délibération, constitué le « noyau dur » de ce texte d'où découlent les trois instances principales — la commission de la réglementation bancaire, la commission des établissements de crédits, la commission bancaire. La commission mixte paritaire a souhaité qu'il n'exerce l'autosaisine qu'avec l'accord de la majorité de ses membres. Elle a, par ailleurs, maintenu, par souci de cohérence avec la disposition précédente, une condition de majorité pour la publication des études auxquelles peut procéder ce conseil.

Sans que ces nouvelles dispositions n'aient été remises en cause à proprement parler, on peut s'interroger, après le vote de la commission mixte paritaire, sur la possibilité d'autosaisine à laquelle l'Assemblée a manifesté son attachement et pour le fonctionnement de laquelle la commission mixte paritaire a confirmé la nécessité de ressources financières propres.

Les travaux de la commission mixte paritaire ont également mis en lumière les préoccupations que j'avais eu l'occasion de manifester lors de la présentation de mon rapport sur trois points essentiels.

Elle a rétabli le comité consultatif, supprimé par le Sénat, chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle, en considérant que les représentants de cette dernière devraient comprendre, en particulier, des associations de consommateurs. Elle a souligné ainsi le prix qu'elle attachait à reconnaître les droits des consommateurs de crédit, regroupés parfois dans des associations dont j'ai eu l'occasion d'évoquer le développement.

Elle a également rétabli les dispositions de l'article 54 relatives au droit à l'ouverture d'un compte de dépôt tout en limitant les services liés à cette ouverture aux opérations de caisse. Elle a ainsi circonscrit le sens à donner à ce droit, qui ne s'accompagne pas, sauf volonté formelle exprimée par l'établissement de crédit, de la délivrance d'un chéquier ou de l'ouverture d'un crédit. Incidemment, j'observe qu'elle n'a pas réservé cette ouverture de compte aux seuls services de la Poste.

Elle s'est inscrite dans la ligne tracée par le texte de l'Assemblée nationale en soumettant, dans l'article 78, les ententes ou les abus de position dominante imputables à des établissements de crédit, même si ces infractions sont constatées hors du champ des activités bancaires, aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

Enfin, elle a adopté des dispositions visant à réglementer ce qu'il est convenu d'appeler le crédit gratuit.

Tout en reprenant très largement les dispositions initiales du projet de loi, elle s'est interrogée sur cette forme de crédit dont elle a souligné l'aspect inflationniste, et s'est demandé s'il ne conviendrait pas de mieux en connaître les conséquences précises et de renforcer ultérieurement certaines de ses dispositions, afin que disparaisse ce que certains ont assimilé à une véritable escroquerie.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions essentielles du texte qu'a adopté la commission mixte paritaire. Il permettra de donner à l'économie française « l'outil bancaire » confronté. Je vous en recommande donc l'adoption. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voici donc le texte de la commission mixte paritaire sur cette loi bancaire.

Je ne reviendrai pas sur les raisons qui nous avaient conduits à repousser ce texte en considérant qu'il n'était bon ni sur le plan de la technique législative, ni sur celui du système bancaire et que, par ailleurs, il détournait l'attention de ce qu'était la réalité des problèmes financiers que rencontraient les établissements de crédit, compte tenu de la politique économique.

En revanche, je veux insister sur certaines questions, d'ordre constitutionnel, notamment, qui avaient été posées lors du débat en première lecture et auxquelles le Gouvernement, en la personne de M. Delors, s'était engagé à apporter une réponse, ainsi qu'en atteste le *Journal officiel*, auquel vous pourrez vous référer.

Force est de constater — et que faire d'autre puisque, aussi bien, aucun amendement ne peut être déposé sur un texte issu d'une commission mixte paritaire? — que M. Delors ou bien s'était laissé emporter par l'enthousiasme, ou par l'envie de répondre favorablement à l'opposition entre les deux lectures, ou bien avait employé un langage assez éloigné de sa pensée.

Il n'en demeure pas moins qu'aucune réponse n'a été apportée aux cinq questions que nous avions posées. Je veux les rappeler, de sorte qu'il soit bien entendu que, jusque dans le débat en dernière lecture, l'opposition aura souligné ce qui pourrait bien faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel.

La première question concernait l'article 33 et le respect du principe d'égalité qui interdit de définir des statuts différents selon les établissements mais qui oblige, et c'est la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, à se référer aux situations et aux critères par catégorie d'établissements, et non par établissement. Au cours de la discussion, nous avions, par le dépôt d'amendements, appelé l'attention du ministre sur ce point. Nous lui avions signalé qu'il convenait, tout de même, de permettre à la commission bancaire de définir des règlements en fonction de tel ou tel établissement, sous peine de remettre en cause le principe de la liberté d'entreprendre qui, madame le secrétaire d'Etat, je vous le rappelle, a valeur constitutionnelle depuis la décision du Conseil constitutionnel sur la loi de nationalisation. Aucune réponse ne nous a été apportée.

Deuxièmement, nous avions indiqué que l'article 35 semblait contraire au principe qui interdit au législateur de déléguer sa compétence de façon globale, puisqu'il donnait délégation, semblait-il, à la commission bancaire pour définir un code de bonne conduite. Aucune réponse ne nous a été apportée.

La troisième observation portait sur la capacité, reconnue à la commission bancaire dans l'article 43, de prononcer des sanctions pécuniaires. Il est en effet un principe de notre droit aux termes duquel de telles sanctions ne peuvent être prononcées que par une juridiction de l'ordre pénal. Aucune réponse ne nous a été apportée.

La quatrième observation était relative à l'article 45, qui confère le caractère de juridiction administrative à cette commission, juridiction d'un type particulier puisque ses décisions seront sans appel, hormis le recours devant la Cour de cassation. Or, si l'on interprète les termes de la Constitution, la création d'une juridiction relève d'une loi organique. Autrement dit, le législateur ne peut, comme il le fait dans cet article, conférer à cette commission bancaire un caractère juridictionnel. Aucune réponse ne nous a été apportée.

Enfin, M. le ministre s'était engagé à examiner de nouveau la rédaction de l'article 69, à la lumière d'un amendement que nous avions déposé et qui tendait à instituer le principe suivant : lorsqu'une banque serait en état de cessation de paiement, en état de règlement judiciaire ou de liquidation de bien et que, dans le même temps, les administrateurs feraient l'objet de poursuites, la responsabilité des représentants des salariés dans les organes délibérants serait transférée à la banque. M. le ministre avait reconnu que le problème était, en effet, réel, et il s'était engagé à prévoir une disposition pour cette nouvelle lecture. Aucune réponse ne nous a été apportée.

Alors, madame le secrétaire d'Etat, voilà qui nous conduit, en dehors même de la question de fond et de notre opposition à ce texte, points sur lesquels je ne reviens pas, à nous interroger sur le crédit qui peut être accordé aux discours et aux engagements du Gouvernement — de M. Delors, en l'occurrence — dans cet hémicycle. Sur cinq points, M. le ministre s'était engagé à réfléchir aux possibilités d'aménagement du texte, reconnaissant d'ailleurs — et ses propos figurent dans le *Journal officiel* —

que nous posions des questions de fond et qu'il y avait effectivement lieu de servir de plus près la rédaction pour ne pas risquer d'encourir les foudres du Conseil constitutionnel. J'observe que, depuis le 8 décembre, rien n'a été fait. Est-ce dû au peu de temps dont vous avez disposé ? Mais c'est vous qui en avez décidé ainsi en déclarant l'urgence pour ce texte et en ne prévoyant qu'un délai de quinze jours entre la discussion en première lecture et l'adoption définitive ! Toujours est-il qu'il n'est pas acceptable qu'un membre du Gouvernement prenne de tels engagements vis-à-vis de la représentation nationale et ne les tienne pas, surtout à propos d'un principe qui devrait être présent à l'esprit de chacun d'entre nous, le respect par le législateur de la Constitution.

M. le président. La parole est M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Au nom du groupe Union pour la démocratie française, je tiens à dire que ce texte est important. En effet, il gouvernera désormais le fonctionnement de l'ensemble du secteur bancaire, ou presque, puisque sa quasi-totalité a été nationalisée au cours de l'année 1981.

C'est dire que nous attachons le plus grand prix au développement de réseaux indépendants.

Nous avons craint le pire, il faut le dire, à un moment de cette discussion, puisque certains des amendements qui avaient été adoptés accentuaient au bénéfice du Trésor le déséquilibre existant entre cette institution du Gouvernement et la Banque de France. Or, chacun le sait, pour être respectable au niveau international, un système bancaire doit être indépendant du gouvernement de l'Etat. Mais la nouvelle rédaction de l'article 27 a apaisé ces craintes, encore que le mécanisme qui est prévu soit très lourd, ainsi que mes collègues et moi-même l'avons souligné, avec ces comités de réglementation bancaire, ces comités des établissements de crédit, ces commissions, bref avec cette polysynodie. Cette caractéristique est d'ailleurs accentuée par certaines particularités. D'abord, certains établissements de l'Etat, par exemple le secteur postal, qui jouent un rôle bancaire important, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ensuite, l'article 78 exclut de la compétence de la commission de la concurrence tout le secteur bancaire, créant ainsi une sorte de secteur protégé et renouvelant une sorte de corporatisme en usage en France à certaines époques regrettables de notre histoire que nous pensions résolues.

Pour toutes ces raisons, le groupe Union pour la démocratie française ne peut, à son grand regret, voter ce texte.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à vous exprimer mes regrets de M. Jacques Delors, empêché d'assister à cette séance. Retenu par des obligations qu'il ne pouvait remettre, il m'a demandé de le représenter ce soir et de vous dire sa satisfaction à l'issue d'un débat parlementaire assez exemplaire.

Ce projet de loi particulièrement complexe a été en effet considérablement enrichi par les travaux des deux assemblées. Vous permettez au secrétaire d'Etat chargé de la consommation de faire une mention spéciale pour les amendements qui ont amélioré le texte dans l'intérêt des consommateurs individuels usagers des établissements de crédit.

Je voudrais également profiter de cette deuxième lecture pour répondre à M. Noir sur les articles 33, 35 et 69.

En ce qui concerne l'article 33, monsieur le député, vous voyez dans la possibilité ouverte au comité de la réglementation bancaire d'établir des règlements différents selon les établissements de crédit une atteinte au principe d'égalité devant la loi. Je précise d'abord qu'il n'était pas possible de consulter le Conseil constitutionnel pendant le cours du débat parlementaire. Mais l'analyse juridique a été faite. Et je voudrais en rappeler les conclusions. Votre thèse est combattue par une abondante jurisprudence du Conseil constitutionnel. En effet, si le principe d'égalité devant la loi implique qu'à des situations semblables il soit fait application de règles similaires, il n'interdit nullement qu'à des situations différentes soient appliquées des règles distinctes.

Ainsi le Conseil constitutionnel en a-t-il décidé en ce qui concerne les tarifs de certaines redevances publiques pour l'usage d'ouvrages d'art inclus dans la voirie nationale ou départementale, ou encore pour le régime fiscal des établissements producteurs d'électricité. De manière plus précise encore, il a décidé, à l'occasion de la loi d'orientation agricole du 3 juillet 1980, qu'un décret pouvait laisser une marge d'appréciation aux autorités chargées de l'appliquer sans porter, par lui-même, aucune atteinte au principe d'égalité devant la loi.

En ce qui concerne l'article 35, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget avait pris l'engagement de saisir le Conseil constitutionnel sur la place de cette disposition dans le projet de loi. Mais, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, il s'est avéré qu'une telle consultation dans le cours du débat n'est admise par les textes. En effet, le Conseil constitutionnel ne peut se prononcer que sur une loi votée par le Parlement avant promulgation par le Président de la République. Cette consultation, qui ne donne pas lieu à un simple avis que le Gouvernement resterait libre de suivre ou non, mais à une décision s'imposant à toute autorité administrative et juridictionnelle, n'est donc pas possible au cours de la discussion parlementaire.

Enfin, un examen approfondi de votre amendement n° 147 à l'article 69 a conduit à ne pas s'engager sur la voie que vous souhaitiez, et cela pour plusieurs raisons.

Premièrement, votre texte propose l'institution d'une responsabilité substituée spéciale aux banques sans que ce traitement spécifique soit justifié ni le jeu possible des actions récursoires pris en compte.

Deuxièmement, la mise en œuvre de cette responsabilité présente un caractère d'automatisme qui a été écarté à l'article 56 en matière de préavis par l'Assemblée nationale et par la commission mixte paritaire. Les dispositions de ces deux articles pourraient, par ailleurs, entrer en conflit.

Troisièmement, le paiement par la banque de dommages-intérêts et d'une amende fiscale postule la condamnation d'une personne morale, principe inconnu du droit pénal français.

Quatrièmement, le paiement à l'Etat par la banque des amendes pénales infligées à son salarié, outre son caractère immoral, introduit une autre novation en droit, car seul celui à qui elles ont été infligées peut s'en acquitter. Ce domaine ne peut d'ailleurs être couvert par une assurance.

Enfin, le texte de l'amendement, qui utilisait des expressions non significatives « en droit, telles que « employés de banque » ou « comité de direction d'une entreprise », ne pouvait donc être repris, du moins en l'état.

Telles sont, monsieur Gantier, les raisons pour lesquelles le Gouvernement a été conduit à ne pas retenir vos propositions.

Mesdames, messieurs les députés, à l'issue des débats dans les deux assemblées, le succès de la commission mixte paritaire, dont le texte a été adopté ce matin par le Sénat, a, d'une façon générale, témoigné de l'esprit de concertation et de collaboration dans lequel l'examen de ce projet de loi a été conduit.

Je souligne à cet égard le rôle déterminant de la commission des finances de votre assemblée, et tout particulièrement de son rapporteur, M. Raymond Douyère, qui a conduit à bonnes fins, avec constance et sagacité, un texte qui comportait de nombreux aspects délicats, voire difficiles, tenant à la matière comme à la démarche d'ensemble qui l'animait.

Il avait pour objet de donner à la communauté bancaire sa réelle dimension et de rénover son rôle institutionnel. C'est chose faite désormais. Le ministre en charge de cette communauté ne peut que s'en féliciter et remercier tous ceux qui ont mené à bien ces travaux. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

TITRE PREMIER

DEFINITION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LEUR ACTIVITE

CHAPITRE I^{er}

Définition des établissements de crédit et des opérations de banque.

« Art. 2. — Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

« 1^{er} Les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 p. 100 du capital social, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs ;

« 2^o Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'exécède pas 10 p. 100 de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières. »

« Art. 3. — Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.

« Sont assimilés à des opérations de crédits le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat. »

« Art. 5. — Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

« 1^o Les opérations de change ;
 « 2^o Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
 « 3^o Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;

« 4^o Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;

« 5^o Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;

« 6^o Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail. »

CHAPITRE II

Interdictions.

« Art. 11. — Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne visent ni les personnes et services énumérés à l'article 8, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurances, ni les agents de change, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation.

« L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

« 1^o Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;

« 2^o Aux organismes qui, pour des opérations définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de service, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;

« 3^o Aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés. »

« Art. 11 bis. — Les interdictions définies à l'article 10 de la présente loi ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

« 1^o Dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;

« 2^o Conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;

« 3^o Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

« 4^o Emettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;

« 5^o Emettre des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé. »

« Art. 12. — Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque, un établissement de crédit, ni dispenser du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

« 1^o S'il a fait l'objet d'une condamnation :

« a) Pour crime ;

« b) Pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du code pénal ;

« c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;

« d) Pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du code pénal ;

« e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsions de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;

« f) Par application des dispositions du titre II de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n^o 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n^o 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, ou de l'article 40 de la loi n^o 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

« g) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions ;

« h) Ou par application des dispositions des articles 69, 71, 72, 73 et 73 bis à 73 sexies de la présente loi ;

« 2^o S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque ;

« 3^o S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituée d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article. Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du ministère public, la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

« 4^o Si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n^o 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

« 5^o S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire. »

CHAPITRE III

Agrément.

« Art. 14. — Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le comité des établissements de crédit visé à l'article 26.

« Le comité des établissements de crédit vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 15 et 16 de la présente loi et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit. Il prend en compte le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants.

« Le comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assure à la clientèle une sécurité satisfaisante.

« Le comité peut, en outre, refuser l'agrément si les personnes visées à l'article 16 ne possèdent pas l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction.

« Le comité statue dans un délai de douze mois à compter de la réception de la demande. Tout refus d'agrément est notifié au demandeur.

« Le comité des établissements de crédit établit et tient à jour la liste des établissements de crédit qui est publiée au *Journal officiel* de la République française. »

CHAPITRE IV

Organes centraux.

CHAPITRE V

Organisation de la profession.

« Art. 22. — Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'association française des établissements de crédit.

« Toutefois, le ministre chargé de l'économie et des finances pourra autoriser certaines institutions financières spécialisées à adhérer directement à cette association.

« L'association française des établissements de crédit a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

« Ses statuts sont soumis à l'approbation ministérielle. »

TITRE II

ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DES REGLES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE I^{er}

Conseil national du crédit.

« Art. 23. — Il est institué un conseil national du crédit.

« Le conseil national du crédit est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle. Il peut, dans ces domaines, émettre des avis. Il peut également, dans ces domaines et dans les conditions définies à l'article 25 *ter*, faire procéder aux études qu'il estime nécessaires.

« Il peut être saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie et des finances des projets de loi ou de décret entrant dans son champ de compétence, et consulté dans le cadre de l'élaboration du Plan de la nation.

« Le conseil national du crédit adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier. Ce rapport est publié au *Journal officiel*. »

« Art. 24. — Le conseil national du crédit est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances. Le gouverneur de la Banque de France en est le vice-président.

« Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, selon la répartition suivante :

« 1^o Quatre représentants de l'Etat dont le directeur du Trésor ;

« 2^o Deux députés et deux sénateurs ;

« 2^o bis Un membre du conseil économique et social ;

« 3^o Trois élus représentant les régions et les départements et territoires d'outre-mer ;

« 4^o Dix représentants des activités économiques ;

« 5^o Dix représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, parmi lesquels des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit ;

« 6^o Treize représentants des établissements de crédit dont un représentant de l'association française des établissements de crédit ;

« 7^o Six personnalités désignées en raison de leur compétence économique et financière.

« Les membres du conseil national du crédit ne peuvent se faire représenter.

« Les conditions de désignation des membres du conseil national du crédit sont précisées par décret. »

« Art. 25. — Le conseil national du crédit se réunit à l'initiative de son président.

« Deux séances par an au moins sont consacrées, sous la présidence effective du ministre chargé de l'économie et des finances, à l'examen des orientations de la politique monétaire et du crédit. Participent à ces réunions le président et le rapporteur général de la commission des finances de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, le président et le rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation du Sénat.

« Le conseil national du crédit se réunit en outre chaque fois que la majorité de ses membres l'estime nécessaire.

« Le conseil national du crédit ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

« La publication des avis mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23 ainsi que des études visées au deuxième alinéa dudit article est décidée à la majorité des membres du conseil national du crédit. »

« Art. 25 bis. — Le conseil national du crédit dispose, pour son fonctionnement, de ressources financières propres.

« Le secrétaire général du conseil national du crédit est nommé par le ministre chargé de l'économie et des finances sur une liste de trois noms au moins arrêtée par le conseil. »

« Art. 25 *ter*. — Le conseil national du crédit peut charger certains de ses membres de missions particulières et constituer en son sein des groupes de travail ou d'étude.

« Le conseil national du crédit peut demander à la Banque de France comme aux administrations compétentes de lui fournir, sous réserve du respect du secret professionnel, les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. »

CHAPITRE II

Comité de la réglementation bancaire et comité des établissements de crédit.

« Art. 27. — Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement le comité de la réglementation bancaire fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

« Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances, président, le gouverneur de la Banque de France, vice-président, et quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

« Le ministre chargé de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France peuvent se faire représenter, mais la présidence du comité est effectivement assurée, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix, par son président ou son vice-président. Les suppléants des autres membres du comité sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. »

« Art. 28. — Le comité des établissements de crédit est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la commission bancaire.

« Il comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor et quatre membres ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

« Il s'adjoit, en outre, avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affilié, ou est susceptible d'être affilié, l'établissement de crédit ou l'entreprise dont le comité examine la situation.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du comité. Dans ce cas, le président provoque en temps utile une seconde délibération. »

« Art. 30. — Les règlements du comité de la réglementation bancaire et les décisions du comité des établissements de crédit, qui doivent être motivées, sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

« Les règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

CHAPITRE III

Réglementation des établissements de crédit.

« Art. 31. — Le comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment :

« 1^o Le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans ces établissements ;

« 2^o Les conditions d'implantation des réseaux ;

« 3^o Les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations ;

« 4^o Les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ;

« 5^o L'organisation des services communs ;

« 6° Les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;

« 7° Le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;

« 8° Sans préjudice des dispositions de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, les instruments et les règles de la politique du crédit. »

« Art. 32. — Sont exclus du domaine de compétence du comité de la réglementation bancaire :

« 1° En ce qui concerne les banques mutualistes ou coopératives, la définition des conditions d'accès au sociétariat ainsi que les limitations du champ d'activité qui en résultent pour ces établissements ;

« 2° La définition des compétences des institutions financières spécialisées, des caisses d'épargne et de prévoyance et des caisses de crédit municipal ;

« 3° Les principes applicables aux opérations de banque assorties d'une aide publique. »

« Art. 33. — Les règlements du comité de la réglementation bancaire peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit, l'étendue de leurs réseaux ou les caractéristiques de leur activité.

« Ils peuvent, en tant que de besoin, prévoir les conditions d'octroi de dérogations individuelles à titre exceptionnel et temporaire. »

TITRE III

CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE I^{er}

Commission bancaire.

« Art. 36. — La commission bancaire comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor ou son représentant et quatre membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de six ans :

« 1° Un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Un conseiller à la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3° Deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

« Art. 37. — La commission bancaire fait effectuer des contrôles sur pièces et sur place. Elle délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

« La Banque de France est chargée, pour le compte de la commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place, par l'intermédiaire de ses agents. »

« Art. 45. — Lorsque la commission bancaire statue en application des articles 42, 43 et 44, elle est une juridiction administrative et ne peut délibérer valablement que lorsque la totalité de ses membres est présente ou représentée.

« Dans les autres cas, la commission délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. »

CHAPITRE II

Commissaires du Gouvernement.

« Art. 47. — Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, représente l'Etat auprès de chacun des organes centraux prévus par la présente loi.

« Il veille à ce que l'organe central et les établissements qui lui sont affiliés exercent leur activité en conformité avec les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres et avec la mission qui leur a été confiée.

« Le ministre chargé de l'économie et des finances peut également nommer un commissaire du Gouvernement auprès de tout établissement de crédit auquel l'Etat a confié une mission d'intérêt public.

« Un décret définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement pourra s'opposer aux décisions des organes délibérants de l'organe central ou de l'établissement de crédit relatives à la mise en œuvre des prérogatives de puissance publique ou de la mission d'intérêt public qui lui ont été confiées. »

TITRE IV

PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES EMPRUNTEURS

CHAPITRE I^{er}

Liquidité et solvabilité des établissements de crédit.

CHAPITRE II

Obligations comptables des établissements de crédit. Convention intervenant entre un établissement de crédit et ses dirigeants.

« Art. 50. — Les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« Le contrôle est exercé, dans chaque établissement de crédit, par au moins deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et désignés dans des conditions fixées par décret. Ces commissaires aux comptes exercent leur activité dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 précitée. Ils procèdent à la certification des comptes annuels et vérifient la sincérité des informations destinées au public, et leur concordance avec lesdits comptes.

« Toutefois, lorsque le total du bilan d'un établissement de crédit est inférieur à un seuil fixé par le comité de la réglementation bancaire, la certification visée à l'alinéa précédent peut être exercée par un seul commissaire aux comptes. Lorsque cette condition est remplie, et que l'établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité politique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par la commission bancaire, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification visée à l'alinéa précédent. »

« Art. 52. — Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit.

« Pour l'application de l'article 103 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, lorsque ces établissements de crédit ne comportent pas d'assemblée générale, le rapport spécial des commissaires aux comptes est soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration.

« Lorsque ces établissements de crédit sont dispensés, dans les conditions prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article 50 de la présente loi, de l'obligation de certification, le rapport spécial est établi, selon le cas, par le comptable public ou par l'organisme chargé de l'approbation des comptes. »

CHAPITRE II bis

Secret professionnel.

CHAPITRE III

Relations entre les établissements de crédits et leur clientèle.

« Art. 54. — Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou l'une des personnes et services visés à l'article 8 auprès duquel il pourra ouvrir un tel compte.

« L'établissement de crédit, la personne ou le service désigné, peut limiter les services liés à l'ouverture de ce compte aux opérations de caisse. »

« Art. 55. — Il est institué un comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

« Le comité fait annuellement rapport au conseil national du crédit. Ce rapport est public.

« Le comité est présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière bancaire et financière et est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit et de représentants de la clientèle.

« Les conditions de désignation des membres du comité ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret. »

CHAPITRE IV

Crédit d'exploitation aux entreprises.

« Art. 56. — Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

« L'établissement de crédit n'est tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

« Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit. »

« Art. 57. — La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle.

« Peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés. »

« I bis. — Le sixième alinéa 4^o de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^o La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} devient le troisième alinéa de cet article. Le 5^o de cet alinéa est abrogé.

« III. — Il est ajouté, après le troisième alinéa, un quatrième et un cinquième alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque la transmission des créances cédées ou données en nantissement est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions visées aux 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, leur nombre et leur montant global.

« En cas de contestation portant sur l'existence ou sur la transmission d'une de ces créances, le cessionnaire pourra prouver, par tous moyens, que la créance objet de la contestation est comprise dans le montant global porté sur le bordereau. »

« IV. — Il est inséré après l'article premier un article premier I ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} I. — Même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée.

« Sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement. »

« V. — A l'article 2, deuxième alinéa, les mots « selon un procédé technique inviolable » sont supprimés.

« VI. — Il est ajouté à l'article 4 un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Sauf convention contraire, la remise du bordereau entraîne, de plein droit, le transfert des sûretés garantissant chaque créance.

« En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci. »

« VII. — L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Les dispositions contraires à la présente loi contenues dans le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques et dans le code des marchés publics sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi et apportera au code des marchés publics les modifications nécessaires. »

« Art. 57 bis. — Les dispositions du premier alinéa de l'article premier-I de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises sont de caractère interprétatif.

CHAPITRE V

Intermédiaires en opérations de banque.

« Art. 61. — Tout intermédiaire en opérations de banque, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds.

« Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation régie par le code des assurances. »

« Art. 63. — Les agents des marchés interbancaires sont des personnes ou des entreprises qui ont pour profession exclusive de servir d'intermédiaire entre les intervenants sur ces marchés.

« Ils doivent être agréés par le comité des établissements de crédit. Ils sont soumis au contrôle de la Banque de France dans des conditions fixées par décret. »

TITRE V

COMPAGNIES FINANCIERES

TITRE VI

SANCTIONS PENALES

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions diverses.

« Art. 75. — La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est modifiée ainsi qu'il suit :

« I A. — L'article 4 est complété par l'alinéa suivant : « Est interdite toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur. »

« I. — Il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Lorsqu'un vendeur offre à la clientèle de prendre à sa charge tout ou partie des frais du crédit visé à l'article 2, il ne peut demander à l'acheteur à crédit une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou l'offre. Il doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant, inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit et calculé selon les modalités fixées par décret. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents selon l'un des modèles types fixés par le comité de la réglementation bancaire après consultation du comité national de la consommation. »

« III. — L'article 24 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont également applicables au vendeur qui contrevient aux dispositions de l'article 4-1 de la présente loi ».

« Art. 78. — L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, s'applique aux établissements de crédit pour ce qui est de leurs activités définies à l'article 7 de la présente loi.

« En outre, la commission bancaire constate et sanctionne dans les conditions prévues par la présente loi les ententes illicites ou les abus de position dominante, tels que définis aux articles 50 et 51 de ladite ordonnance, imputables à des établissements de crédit, même si ces infractions sont constatées hors du champ des activités bancaires. »

CHAPITRE II

Mise en conformité des textes législatifs en vigueur.

« Art. 83. — 1. — Sont abrogés la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités, l'acte dit loi n° 2-532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, l'acte dit loi n° 2-533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit à l'exception de ses articles premier, 3, 6, 7 et 8, la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France, les articles 5 et 7 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor ainsi que l'article 15-III de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« II. — Dans tout texte législatif ou réglementaire en vigueur les références aux lois susmentionnées du 19 juin 1930, du 13 juin 1941, du 14 juin 1941 et du 2 décembre 1945 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la présente loi.

« Dans toutes les dispositions législatives en vigueur et partout où ils figurent, les mots « banques », « établissements financiers » ou « établissements de crédit à statut légal spécial » sont remplacés par les mots « établissements de crédit ». Les mots « auxiliaires des professions bancaires » par « intermédiaires en opérations de banque », « conseil national du crédit » par « comité de la réglementation bancaire » ou « comité des établissements de crédit » selon la nature des attributions en cause, « commission de contrôle des banques » par « commission bancaire ».

« III. — L'article 2 du code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« La création des caisses d'épargne et de prévoyance est soumise à l'agrément du comité des établissements de crédit sur proposition du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ».

Les articles 68 et 69 dudit code sont abrogés.

« IV. — 1. Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 modifié portant statut des caisses de crédit municipal est complété par la phrase suivante :

« Elles exercent leur activité après avoir obtenu l'agrément du comité des établissements de crédit ».

« 2. L'article 3 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues au comité de la réglementation bancaire, l'organisation et le fonctionnement... » (Le reste sans changement.)

« V. — 1. Il est ajouté à l'article premier du décret du 28 février 1852 modifié sur les sociétés de crédit foncier : « ... après agrément du comité des établissements de crédit. »

« 2. Le premier alinéa de l'article 43 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'économie et des finances. Elles sont en outre soumises au contrôle de la commission bancaire. »

« 3. L'article 48 dudit décret est modifié comme suit :

« Les statuts, approuvés par décret en Conseil d'Etat, indiquent... » (Le reste sans changement.)

« VI. — 1. L'article 2 du décret du 24 mars 1848, qui autorise l'établissement de sous-comptoirs de garantie dans les villes où un comptoir d'escompte existait, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sous-comptoirs seront organisés sous forme de sociétés anonymes. »

« 2. L'article 3 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil d'administration de ces sous-comptoirs est nommé par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

« 3. Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853 relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est remplacé par les dispositions suivantes :

« La création ou la prorogation des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est autorisée par décret en Conseil d'Etat, après agrément du comité des établissements de crédit. La modification de leurs statuts doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat ».

« VII. — 1. Il est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article premier de la loi d'Empire modifiée du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires, maintenue en vigueur par l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1924, « ... d'être approuvées par décret, après agrément du comité des établissements de crédit ».

« 2. Le deuxième alinéa du même article est remplacé par la disposition suivante :

« La modification des statuts d'une banque hypothécaire doit être approuvée par décret. »

« 3. L'article 3 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. — Les banques hypothécaires sont placées, sous la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'économie et des finances et soumises au contrôle de la commission bancaire. »

« 4. Le premier alinéa de l'article 4 de ladite loi est modifié comme suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues à la commission bancaire, l'autorité de tutelle est habilitée à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires... » (Le reste sans changement.)

« 5. Les mots « autorité de surveillance », partout où ils figurent dans la loi du 13 juillet 1899 susvisée, sont remplacés par les mots « autorités de tutelle. »

« 6. L'article 24 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Le bilan annuel d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit ayant la forme de société.

« Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :

« 1° Le montant total des hypothèques et des prêts communaux affectés à la couverture des lettres de gage et obligations communales ;

« 2° Le montant des lettres de gage et obligations communales en circulation, pour leur valeur nominale. »

« 7. L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Lorsque les lettres de gage et obligations communales sont émises au-dessous du pair, la banque pratiquera un amortissement annuel par cinquième de la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement. Toutefois les frais de l'émission seront imputés intégralement à la charge de l'exercice au cours duquel ils sont payés. »

« 8. L'article 27 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 27. — Le compte de résultats d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit ayant la forme de société.

« Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :

« 1° Les intérêts produits par les prêts hypothécaires et les prêts communaux ;

« 2° Les intérêts dus sur les lettres de gage et les obligations communales. »

« 9. L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — Lorsqu'une banque hypothécaire émet ces obligations en représentation d'un prêt consenti à une personne morale de droit public, ou contre la garantie de celle-ci, les prescriptions

relatives aux lettres de gage seront appliquées par analogie à ces obligations et aux créances en représentation desquelles elles ont été émises. »

« 10. L'article 26 et les articles 45 à 47 de ladite loi sont abrogés.

« VIII. — 1. Il est ajouté à l'article L. 312-2 du code de la construction et de l'habitation un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés de crédit immobilier sont en outre soumises au contrôle de la commission bancaire. »

« 1 bis. — Le paragraphe b) de l'article L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation est complété ainsi qu'il suit :

« nonobstant les limitations fixées au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° du relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

« 2. Le premier alinéa de l'article L. 422-5 dudit code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'habitation à loyer modéré doivent être agréées par décision administrative. Les sociétés de crédit immobilier sont soumises à l'agrément du comité des établissements de crédit. »

« 3. Le premier alinéa de l'article L. 423-3 dudit code est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues au comité de la réglementation bancaire et à la commission bancaire en ce qui concerne les sociétés de crédit immobilier, les règles financières... » (Le reste sans changement.)

« 4. Le premier alinéa de l'article L. 451-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-2 du code de la construction et de l'habitation, les organismes d'habitation à loyer modéré... » (Le reste sans changement.)

« IX. — Le a) du premier alinéa de l'article I^{er} du décret n° 55-873 modifié du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional est remplacé par la rédaction suivante :

« a) L'agrément en qualité d'établissement de crédit ; »

« X. — 1. La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice, moyennant un préavis de trois mois et sous réserve que le remboursement de ces parts n'ait pas pour effet de réduire le capital de la société à un montant inférieur à celui du capital minimum auquel elle est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit. »

« 2. L'article I^{er} de la loi du 7 août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.

« 3. L'article 3 de la loi du 7 août 1920 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. — L'usage comme titre ou qualificatif des mots « banque populaire » est interdit notamment dans les prospectus, réclames, lettres, etc. à toute entreprise autre que celles visées au titre II de la loi du 13 mars 1917, et ce sous peine des condamnations prévues par les dispositions de l'article 405 du code pénal. »

« 4. L'article I^{er} de la loi du 24 juillet 1929 portant modification de la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.

« 5. Le dernier membre de phrase de l'article I^{er} de la loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« ... et de la référence pure et simple aux dispositions législatives régissant les banques populaires et les établissements de crédit. »

« 6. L'article 5 de ladite loi est abrogé.

« 7. L'article 5 de l'ordonnance du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé.

« XI. — Le troisième alinéa de l'article 5-1 et le troisième alinéa de l'article 5-3 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont abrogés.

« XII. — L'article 646 et le deuxième alinéa de l'article 651 du livre V du code rural sont abrogés.

« XIII. — 1. La dernière phrase de l'article 7 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975, relative au crédit maritime mutuel, à partir de « ... et fixe notamment... » est abrogée.

« 2. Il est inséré entre la première et la deuxième phrase de l'article 8 de ladite loi une phrase ainsi rédigée :

« Les caisses régionales et, le cas échéant, les unions sont en outre régies par la loi n° du relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

« 3. La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 10 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :

« Il ne peut être réduit à un montant inférieur à celui du capital de fondation, fixé par les statuts à un montant au moins égal au minimum auquel les caisses régionales de crédit maritime mutuel et, le cas échéant, les unions sont astreintes en leur qualité d'établissement de crédit. »

« 4. La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 13 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :

« Cette nomination doit recevoir l'agrément de la caisse centrale de crédit coopératif dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 20. »

« 5. Dans l'article 15 de ladite loi, les mots « ministre chargé de la marine marchande » et « ministre compétent » sont remplacés par les mots « caisse centrale de crédit coopératif ».

« 6. Le premier alinéa de l'article 16 de la loi susvisée du 11 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires particulières régissant le crédit maritime mutuel ou aux orientations prévues à l'article 5, ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, la caisse centrale de crédit coopératif peut, après mise en demeure restée vaine et dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 20, proposer au ministre chargé de l'économie et des finances de dissoudre le conseil d'administration et de charger un administrateur ou un comité provisoire, de l'administration de la caisse ou de l'union. »

« 7. Il est ajouté, à la suite de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 : « ... et conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la désignation des commissaires aux comptes auprès des établissements de crédit. »

« XIV. — 1. L'article premier de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 modifiée relative aux entreprises de crédit différé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les entreprises de crédit différé sont des établissements de crédit qui consentent des prêts... » (Le reste sans changement.)

« 2. Le cinquième alinéa de l'article premier de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Les entreprises de crédit différé, spécialement autorisées à cet effet par le comité des établissements de crédit, pourront accorder des prêts destinés au remboursement... » (Le reste sans changement.)

« 3. A l'article 5, troisième alinéa, les mots « agrément spécial » sont remplacés par les mots « autorisation spéciale visée à l'article premier, cinquième alinéa. »

« 4. Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les conditions... » (Le reste sans changement.)

« 5. L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises de crédit différé visées à la présente loi sont soumises à la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'économie et des finances et au contrôle de la commission bancaire. »

« 6. Sont abrogés les articles 2, 3, troisième alinéa, 4, 6, troisième alinéa, 7, deuxième alinéa, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 de la même loi.

« XV. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 14 bis de l'ordonnance n° 45-1356 du 20 juin 1945 complétant l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et modifiant les statuts annexés à ladite ordonnance est abrogée.

« XVI. — Le 1^{er} de l'article 2 de la loi n° 40-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer prend fin avant les mots « ... et qui ne seront soumises... ».

« XVII. — Sont abrogées toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi ou non compatibles avec ses dispositions. »

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

« Art. 84. — Les établissements de crédit et les organes centraux visés à l'article 19 devront mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi dans les trois mois de son entrée en vigueur. »

« Art. 84 bis. — Les caisses de crédit municipal sont dotées d'un organe central qui prend la forme d'un établissement public soumis aux dispositions de la présente loi. »

« Art. 84 ter. — Par dérogation aux articles 17 et 84, les banques de crédit à long et moyen terme inscrites sur la liste des banques antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, devront mettre leur statut en conformité avec la loi dans les dix-huit mois de son entrée en vigueur. »

« Art. 85. — Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité des établissements de crédit établira la liste des établissements qui satisfont à ses dispositions. »

« Les établissements figurant sur cette liste seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 14. »

« Les autres devront déposer une demande d'agrément dans les six mois suivant la date de la publication de la liste visée au premier alinéa du présent article, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation. »

« Art. 85 bis. — Les établissements qui ont pour activité principale de gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion, ou d'apporter leur concours au placement de telles valeurs en se portant dueroire, sont soumis à la présente loi. »

« Art. 90. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. »

« Toutefois les dispositions des articles 57, 58 et 89 bis entreront en vigueur dès la publication de la loi au *Journal officiel*. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Puisque Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation nous accorde ce soir le privilège de sa présence, je voudrais lui demander si elle approuve pleinement l'exclusion de compétence de la commission de la concurrence, qui eût sans doute été l'institution la mieux à même de protéger les intérêts des consommateurs et d'éviter que ne se produise une sorte d'entente de fait puis de droit entre les banquiers, puisque ce sont les banquiers eux-mêmes qui feront leur affaire de l'examen des problèmes de concurrence vis-à-vis des consommateurs.

C'est une question que j'avais posée tout à l'heure, mais je me permets de la réitérer puisque Mme le secrétaire d'Etat n'y a pas répondu dans son exposé.

M. le président. Monsieur Gantier, vous avez souhaité, en début de séance, que l'on soit pointilleux sur la forme. Permettez-moi donc de vous rappeler que la discussion générale était close, que Mme le secrétaire d'Etat s'était exprimée et que j'avais appelé les explications de vote lorsque je vous ai donné la parole. Or, votre question n'est en rien une explication de vote.

Cela dit, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je vous prie, monsieur Gantier, de bien vouloir excuser cette omission. Je n'ai pas répondu à votre première intervention parce que, pour l'essentiel, elle portait sur des questions qui avaient déjà été débattues à plusieurs reprises en première lecture et que je n'avais donc pas jugé utile d'y répondre à nouveau.

Sur ce point particulier qui concerne la commission de la concurrence, vous avez pu constater que l'article 78 avait été amendé dans le sens que vous souhaitez et qui me semble excellent.

M. Gilbert Gantier. Si peu !

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Puisque nous parlons pour le *Journal officiel* et donc pour ceux qui utiliseront nos débats afin d'y rechercher les intentions du législateur...

M. Hervé Vuillot. Vous parlez pour l'histoire !

M. Michel Noir. Mon cher collègue, je ne parle pas pour l'histoire, mais pour le recours au Conseil constitutionnel !

A cet égard, madame le secrétaire d'Etat, vous avez, tout comme nous, étudié la jurisprudence du Conseil constitutionnel pour apprécier les moyens que nous avons soulevés. Je reviens pour ma part sur un point essentiel, c'est-à-dire sur l'article 33 du projet.

S'il est vrai que le principe d'égalité devant la loi n'est pas pas conçu de façon absolue et si — vous l'avez rappelé — il ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, le Conseil constitutionnel a expressément visé le cas de catégories de personnes et non celui de personnes nommément citées. Par conséquent, sachant que l'article 17 du projet définit effectivement des catégories d'établissements de crédit, l'article 33 aurait dû, à l'évidence, limiter la possibilité d'adopter des règlements particuliers à ces catégories et exclure toute dérogation individuelle visant des établissements de crédit nommément désignés. C'est une objection qui peut paraître pointilliste mais qui a une réelle importance puisqu'elle se déduit de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Le même raisonnement nous conduit à considérer comme fautives les dispositions de l'article 47, qui donne au ministre chargé de l'économie et des finances la faculté de nommer un commissaire du Gouvernement auprès des établissements de crédit qui ont reçu une mission d'intérêt public. L'article 17 précise en effet que seules les institutions financières spécialisées peuvent recevoir une mission d'intérêt public. C'est la seconde preuve de la validité de notre thèse, puisque le ministre est ainsi habilité à prendre des mesures particulières en dépassant singulièrement la notion de catégorie d'établissements.

Je tenais à ce que ces observations figurent dans nos débats pour que soient clairement exposés les moyens et les arguments respectifs de la défense et de l'accusation sur ce point de droit.

En conclusion, je réitère l'opposition du groupe R.P.R. à ce texte de loi.

M. le président. Je pensais, monsieur Noir, que vous vous adressiez au président, au Gouvernement, et à l'Assemblée, comme c'est l'usage. Je constate que c'est pour le *Journal officiel* que vous vous exprimez !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

PRIX DE L'EAU EN 1984

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1983.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 16 décembre 1983.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture de ce projet de loi (n° 1897, 1921).

La parole est à M. Vuillot, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Hervé Vuillot, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, mes chers collègues, au cours de sa séance du 16 décembre 1983, le Sénat a rejeté le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984.

Réunie aujourd'hui, 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

Conformément à l'article 109 du règlement, la commission des finances, réunie ce même jour, a délibéré sur le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui lui a été transmis par le Gouvernement après la décision de rejet du Sénat. Elle a successivement adopté, sans modification, les articles 1^{er} et 2, puis l'ensemble du projet de loi.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je voudrais simplement apporter quelques précisions afin de lever toute ambiguïté sur le texte proposé.

Je rappellerai d'abord que ce texte est absolument indispensable. S'il n'était pas voté, cela aurait pour conséquence de conserver pour l'eau un système de tarification tout à fait dérogatoire par rapport à l'ensemble du dispositif concernant les prix pour l'année 1984. On ne saurait évidemment maintenir une telle exception.

M. Adrien Zeller. La liberté c'est l'exception, maintenant ?

M. Hervé Vuillot, rapporteur. Je constate simplement que ceux qui sont partisans de maintenir cette exception s'empres- sent actuellement, dans leurs municipalités, de voter des prix de l'eau souvent excessifs et qui n'ont pas grand-chose à voir avec l'intérêt national ni même avec le sens civique.

M. Adrien Zeller. Il ne faut pas généraliser !

M. Michel Noir. Observation fort pertinente, monsieur Vuillot, c'est le cas à la communauté urbaine de Lille, par exemple !

M. Hervé Vuillot, rapporteur. Cette observation découle de nombreuses constatations faites dans l'ensemble de la France.

M. Adrien Zeller. C'est aberrant !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, et à lui seul.

M. Hervé Vuillot, rapporteur. Deuxième observation : ce projet de loi ne constitue pas une novation juridique. Il ne fait que reprendre des textes antérieurs souvent utilisés, même lorsqu'il n'existait pas de système global des prix. L'opposition n'est donc pas fondée à le critiquer.

Troisième observation : le problème de la constitutionnalité est tranché depuis longtemps puisque le projet est juridiquement identique à la loi votée pour 1982.

Quatrième observation : il ne s'agit pas d'un blocage du prix de l'eau, mais d'une formule contractuelle proposée à discussion avec l'association des maires et avec les sociétés concessionnaires.

M. Adrien Zeller. Ce n'est pas vrai !

M. Hervé Vuillot, rapporteur. Cinquième observation : l'objectif de prix contractuels vise à obtenir une parité d'évolution entre le prix de l'eau et les prix à la consommation. Cet objectif est raisonnable puisque, sur la moyenne ou sur la longue période, l'évolution de ces deux indices est parallèle, ainsi que je l'ai longuement démontré en première lecture.

J'en viens à ma dernière observation, que je crois essentielle pour comprendre la philosophie du texte : des clauses dérogatoires sont explicitement prévues, qui seront traitées au niveau départemental. Mme le secrétaire d'Etat l'a souligné devant notre assemblée comme devant le Sénat et elle aura probablement l'occasion d'en préciser aujourd'hui les modalités. Contrairement à certains textes que l'opposition avait votés lorsqu'elle était au pouvoir, ce projet est donc caractérisé par une très grande souplesse. Cette souplesse n'est pas nouvelle puisque c'est déjà ainsi qu'avant été réglée, et bien réglée, si j'en crois les observations qui sont remontées du terrain, la question du prix de l'eau en 1982 et en 1983.

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Maujoui du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à nouveau vient devant notre assemblée le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984.

A première vue, on peut s'étonner que le prix de l'eau fasse l'objet d'une telle sollicitude de la part du Gouvernement, avec un débat à l'appui. Il est bon de se rappeler, en effet, que la dépense d'eau ne représente que 0,6 p. 100 des dépenses des ménages et que, si le prix de l'eau a augmenté très rapidement que l'indice des prix à la consommation, cela est dû en grande partie aux évolutions qualitatives et à l'extension des réseaux.

Il faut tout de même souligner qu'en 1983 l'eau représente 89 dix-millièmes de l'ensemble des composantes de l'indice des prix de détail et que le chauffage urbain est inclus lui-même dans cette rubrique.

M. Michel Noir. C'est exact !

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Après cette réflexion d'introduction, voyons comment est constitué le prix de l'eau.

Comme pour beaucoup de biens, le prix de l'eau résulte de l'addition des frais d'investissement — les réseaux et la production de l'eau, entre autres — et des frais d'exploitation, dont notamment les salaires.

Il est une vérité en matière d'adduction d'eau, c'est que plus les réseaux sont développés, plus elle est onéreuse, car les écarts coûtent très cher à desservir.

Il est une autre vérité dans ce domaine, c'est que plus un réseau est ancien, et donc amorti, moins le coût de l'amortissement pèse sur le prix de revient de l'eau, mis à part les dépenses d'entretien.

Troisième vérité qui, en fait, rejoint la précédente : plus la desserte se fait en secteurs groupés, moins elle est onéreuse à l'unité de consommation. La desserte en secteur urbain, où la population est groupée, est moins onéreuse qu'en secteur rural à clientèle dispersée.

Il résulte de ces considérations que ce projet de loi semble anti-économique dans la mesure où, freinant les investissements, il va frapper davantage les secteurs à desserte onéreuse.

De plus, ce projet de loi est dangereux. En effet, depuis 1980, le mode de facturation de l'eau est en évolution. A l'origine des réseaux ruraux, principalement, une consommation forfaitaire était facturée à l'abonné, l'excédent étant tarifié au prorata des mètres cubes consommés. Ce système avait le désavantage de pénaliser les petits consommateurs, lesquels considéraient qu'ils payaient de l'eau qu'ils n'avaient pas consommée. Depuis lors, une nouvelle méthode de tarification est entrée partiellement en vigueur. Dans ce tarif binôme, on trouve une partie abonnement, calculée empiriquement en frais fixes, et une partie consommation, le consommateur ne payant que l'eau effectivement consommée. Le projet de loi est dangereux dans la mesure où il remet en cause les modalités d'établissement de cette nouvelle méthode de fixation du prix de l'eau.

En fait, dans certains départements, dont le mien, un dispositif de subventionnement de l'adduction en eau potable par le département a été mis sur pied. Notre département est quadrillé par un certain nombre de syndicats d'alimentation en eau potable. Ces syndicats sont autonomes. Mais, sous certaines conditions, principalement sous réserve d'appliquer un tarif minimal de vente d'eau, le département prend en charge leur déficit. C'est ce qu'on appelle la subvention d'équilibre.

Différents avantages sont attachés à ce système. Il est incitatif puisque les syndicats savent que le déficit éventuel sera pris en charge par le département. Il est unitaire puisque tous les syndicats adhérents doivent respecter un prix unique.

Dès lors, que va-t-il se passer si, en application de cette loi, une augmentation de 5 p. 100 seulement est tolérée, alors que 8 p. 100 seraient nécessaires. Ces syndicats, devenant déficitaires, se retourneront vers le département, lequel devra éponger les déficits. Ce que le consommateur d'eau n'aura pas payé sera facturé au contribuable. Autrement dit, cette loi risque d'aller à l'encontre de la vérité des prix.

En résumé, ce projet de loi, bien qu'il représente un effort en vue de juguler l'inflation et qu'il soit nuancé par des possibilités d'accommodation au niveau départemental, souffre de trois défauts majeurs. Premièrement, il est stérile, car il ira à l'encontre de tout investissement ; deuxièmement, il est inefficace, car jamais vous ne limiterez l'inflation à 5 p. 100 ; troisièmement, il est dangereux pour les collectivités qui changent leur mode de facturation de l'eau. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je tiens à réaffirmer une nouvelle fois notre opposition à ce texte relatif au prix de l'eau en 1984, texte d'apparence anodin mais qui aura des conséquences — je vais le démontrer — bien plus importantes que l'accord intervenu pour les années 1982 et 1983 et qui arrive donc à son terme.

Madame le secrétaire d'Etat, nous ne sommes pas hostiles à ce que l'Etat incite les collectivités locales à contribuer, de manière raisonnable et économique, à la lutte contre l'inflation. Mais nous désapprouvons non seulement la méthode retenue par le Gouvernement qui est, quoi qu'on en dise, de type autoritaire et non pas de type contractuel — je vais le démontrer également — mais aussi le niveau prévu pour les hausses autorisées, à savoir 4,25 p. 100 à 5 p. 100. Nous savons en effet d'ores et déjà — et le ministre des finances le reconnaît — que le taux d'inflation sera, en 1984, très nettement supérieur aux prévisions : tous les opérateurs économiques savent qu'elle sera de 7 p. 100 au moins.

Quant à la méthode choisie, je joins ma voix à celle de notre collègue, M. Maujoui du Gasset : elle est anti-économique et même injuste. En effet, et même si cela n'a guère été relevé jusqu'à présent, elle ne tient aucun compte de la structure des coûts de production et de distribution de l'eau. Or ceux-ci varient d'un réseau ou d'une commune à l'autre, selon l'ancienneté du réseau, l'importance relative des frais de main-d'œuvre, des amortissements et de la consommation d'énergie qui peut être nécessaire pour distribuer l'eau.

Il y a donc dans cette méthode, globale et générale, d'un plafond applicable à tous, sauf dérogations pour des cas particuliers — qui ne recouvrent d'ailleurs pas celui que je viens de citer — un manque évident de souplesse et d'adaptation à la diversité des situations locales.

Par ailleurs, ce système retenu aurait pu être davantage respectueux de la liberté des communes, s'il avait prévu une procédure réellement contractuelle engageant les communes et non la seule association des maires de France, à laquelle j'appartiens, mais qui ne peut en aucun cas engager juridiquement les communes : je vais vous en apporter la preuve en vous lisant un passage du rapport rédigé par M. Claude Gruson et M. José Cohen et intitulé « Tarification des services publics locaux ». Il a été déposé au cours de cette année sur le bureau du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il y est écrit, au sujet des accords passés avec l'association des maires : « En d'autres termes, le fait que l'accord ait été signé par l'association des maires n'a qu'une portée symbolique, puisqu'il faut ensuite que chaque commune le reconferme par délibération. Il ne s'agit pas d'un véritable processus contractuel, par lequel l'association devrait faire respecter, par chaque commune individuellement, les règles établies. »

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation connaît certainement ce texte. Dans ces conditions, il est faux de prétendre qu'il s'agit d'une procédure contractuelle, alors qu'il n'y a qu'une consultation de l'association des maires de France. De plus, aucune souplesse n'existe dans le dispositif.

Mais ce n'est pas tout.

En effet, il aurait été pour le moins souhaitable de ne pas s'en tenir à l'objectif que le Gouvernement avait, il y a quelques semaines, en matière d'inflation pour 1984, mais de prévoir une clause de sauvegarde permettant de tenir compte de la réalité de la situation en cours d'année. C'est bien le minimum que l'on aurait pu exiger, afin qu'il soit possible de faire face au risque, hélas ! non négligeable, de dérapage de l'inflation. Dans la mesure où toutes les communes ne recourent pas à des compagnies privées pour vendre leur eau — dans ma commune, par exemple, nous l'exploitons nous-mêmes — un peu plus de souplesse aurait été souhaitable.

Enfin, ce texte prend toute sa signification si l'on tient compte du fait qu'il succède à une politique restrictive pratiquée au cours des deux dernières années.

Le rapport sur le Plan intérimaire — rapport officiel s'il en est — indique que l'inflation observée au cours des années 1982 et 1983 va majorer l'indice des prix à la consommation de 22 p. 100 environ. Or la hausse autorisée pour le prix de l'eau a été de 16 p. 100 pour ces deux mêmes années, avec un maximum de 7 p. 100 pour 1983. Etant donné le taux d'inflation observé, les communes vont enregistrer une perte de 6 p. 100 sur le prix de l'eau et vous allez encore y ajouter un manque à gagner en 1984.

Nous admettons certes, qu'une année donnée les communes puissent consentir un effort, mais force est de reconnaître que nous sommes désormais dans un système quasi définitif, puisque, depuis que vous avez la charge des affaires de ce pays, les prix de l'eau n'auront été libres que pendant six mois. Voilà la réalité : alors que l'on parle tant de décentralisation, il y aura eu six mois de liberté pour trois ans de blocage et de contraignant qui ont fait chuter le prix relatif de l'eau de 6 p. 100 par rapport à l'inflation.

Nous sommes donc dans une situation nouvelle par rapport à celle que nous avons connue il y a un ou deux ans et c'est la raison pour laquelle il faut protester contre votre texte, contre ce manque de souplesse et contre les conséquences anti-économiques qu'il engendrera au niveau de la gestion des collectivités locales et d'un service public indispensables à tous. Nos concitoyens savent que vous pratiquez une politique de l'indice, quoi qu'en dise M. Delors : il fallait le dénoncer ce soir. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je vous prie, madame le secrétaire d'Etat, de bien vouloir excuser M. Maretté qui devait s'exprimer au nom de notre groupe, mais qui est malheureusement alité.

Il est tout de même singulier qu'un Gouvernement qui se dit attaché à la décentralisation fasse preuve d'autant d'acharnement pour limiter la liberté des collectivités locales. S'il en était besoin, madame le secrétaire d'Etat, je pourrais trouver des arguments autres que ceux développés par l'opposition en reprenant les déclarations que, en toute honnêteté intellectuelle, notre collègue, M. Frelaut, a cru devoir faire au nom du groupe communiste, tant en commission des finances qu'en séance publique. Il s'est notamment étonné, en tant que membre du comité directeur de l'association des maires de France, qu'aucune perspective nouvelle ne soit ouverte quant à la conclusion d'un accord sur le prix de l'eau avant le 31 décembre, ce qui vous conduira directement à utiliser la procédure du décret pour sa fixation.

Certes, madame le secrétaire d'Etat, le Conseil constitutionnel avait admis, au mois de juillet 1982, que la loi pouvait bloquer le prix de l'eau et qu'un décret — c'est-à-dire le pouvoir réglementaire — pouvait intervenir pour mettre fin à ce blocage. Mais étant donné que ce prix de l'eau prend concrètement la forme d'une redevance d'assainissement à des surtaxes communales, on peut se demander s'il vous sera possible, demain, de fixer par décret, en respectant la Constitution, le montant ou le taux d'augmentation de ce qui est assimilable à une surtaxe fiscale. Des orateurs de notre groupe avaient soulevé ce problème lors de la discussion en première lecture, mais il reste entier et nous approchons du 1^{er} janvier.

Madame le secrétaire d'Etat, le Gouvernement fait donc peu de cas de la liberté des collectivités locales.

Par ailleurs, vos directives — les élus locaux le savent bien — sont déjà parvenues aux collectivités locales à travers les circulaires et les écrits de MM. les commissaires de la République. Nous savons donc que vous avez décidé une augmentation de 4,25 p. 100 pour les régies directes. On ne peut, certes, que souhaiter que la performance soit, en 1984, la caractéristique principale du Gouvernement en ce qui concerne le contrôle de l'inflation puisqu'il y va de l'intérêt de la France. Nous sommes cependant fondés à en douter, compte tenu de la dérive intervenue en 1983 par rapport à vos prévisions. Mais si l'objectif de 5 p. 100 doit être respecté, pourquoi le Gouvernement prévoit-il des variations de tarifs publics aussi différentes ? Je vous rappelle, par exemple, qu'il a retenu, dans le cadre du budget, un accroissement de 8,25 p. 100 pour la tarification des communications téléphoniques, et non 5 p. 100.

Dans ces conditions, pourquoi veut-il exiger des collectivités locales qu'elles limitent la hausse à 4,25 p. 100 pour la redevance relative à l'eau et à l'assainissement, alors même, madame le secrétaire d'Etat, que l'eau n'est pas un produit comme les autres ?

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Michel Noir. Il s'agit, en effet, d'une denrée rare, singulièrement au moment où, la consommation augmentant considérablement, de graves questions sont posées aux grandes agglomérations urbaines qui doivent prévoir des investissements considérables afin de réaliser les équipements indispensables pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau. Ainsi des communautés urbaines aussi importantes que celles de Lille, de Bordeaux, de Strasbourg ou de Lyon sont confrontées à l'impérieuse nécessité de financer des investissements lourds. Mais elles ne pourront les réaliser si la liberté d'ajuster les recettes et les dépenses de leurs budgets ne leur est pas laissée.

Vous savez bien que les élus locaux sont tout à fait capables de comprendre qu'ils ont intérêt à augmenter le moins possible la fiscalité locale.

Je souligne également — nous sommes dans la soirée des contradictions — qu'un article additionnel à la loi de finances rectificative de 1983, que nous examinerons tout à l'heure, prévoit tout simplement la possibilité pour les conseils régionaux d'augmenter de 10 p. 100 la taxe régionale additionnelle. Nous sommes donc en présence d'une sorte de panoplie assez extraordinaire d'augmentations de tarifs et de variations de pression fiscale. Or, dans ce domaine essentiel pour tous et dans lequel des investissements seraient nécessaires, vous allez limiter à 4,25 p. 100 la liberté des collectivités locales.

Savez-vous, madame le secrétaire d'Etat, quelle serait la différence entre la hausse limitée que vous allez, demain, imposer aux collectivités locales et celles qu'ont prévues les deux communautés urbaines de Lille et de Lyon ? Je prends ce double exemple par souci d'objectivité car dans l'une la majorité est socialiste alors que dans l'autre elle appartient à l'opposition. Elles ont, en effet, voté — ou elles s'apprentent à le faire — des taux d'augmentation de 6 ou 6,5 p. 100. Selon que l'on appliquera ces taux ou celui de 4,25 p. 100 que vous voulez imposer, la différence, pour une facture annuelle moyenne d'un ménage, qui est de 900 francs, sera de 20 francs. Si vous rapportez cet écart aux 8 p. 1 000 que représente, dans l'indice, ce prix de l'eau, cela vous donne un accroissement de l'indice absolument ridicule et dérisoire de 8 p. 100 000 !

Considérez-vous vraiment, madame le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement doit contrôler au cent millième près la variation de la hausse des prix ? On peut d'autant plus en douter qu'il décide lui-même des hausses de 8,25 p. 100 pour des tarifs publics qui pèsent bien plus lourdement à l'intérieur de l'indice des prix. Cela est incohérent et j'espère que le petit calcul auquel je viens de me livrer vous aura fait prendre conscience de la dérision de la chose.

M. Hervé Vuillot, rapporteur. Les petits ruisseaux font les grandes rivières !

M. Michel Noir. Si le problème, madame le secrétaire d'Etat, n'est pas — ma démonstration arithmétique vient de le prouver — l'indice des prix, c'est qu'il s'agit, en la matière, de la question de fond des rapports entre le Gouvernement et les collectivités locales.

Dans ce domaine, il est indéniable que vous portez effectivement atteinte à ce que vous affirmez pourtant être un objectif du Gouvernement, à savoir le principe de la liberté des collectivités locales dans leurs décisions non seulement administratives, bien sûr, mais également financières.

J'en terminerai en posant deux questions au Gouvernement. Puisqu'il n'y aura pas, madame le secrétaire d'Etat, d'accord commun, vous devrez prendre un décret. Que va-t-il alors se passer ? Admettons, par exemple, que les communautés urbaines de Lille et de Lyon aient décidé de s'en tenir à l'augmentation de 6 ou de 6,5 p. 100 qu'elles ont prévue et ne respectent donc pas les 4,25 p. 100 fixés par le décret. En vertu de la loi de décentralisation, le préfet, commissaire de la République, ne peut plus, puisque son pouvoir se borne à un contrôle de légalité, demander qu'intervienne un sursis à exécution. Il a seulement la possibilité de suggérer une seconde délibération sur ce sujet. Ensuite, il ne lui reste plus qu'à saisir le tribunal administratif. Or ce recours — nous en avons longuement débattu en examinant ce texte — n'a pas d'effet suspensif.

Cela signifie donc que ces deux communautés urbaines pourront décider d'une hausse supérieure à la limite fixée dans le décret et appliquer un tarif supérieur à la norme tout au long de l'année 1984. Il faudra en effet un certain temps avant que le Conseil d'Etat ne tranche le recours que vous aurez formé devant lui, par l'intermédiaire des commissaires de la République, contre les délibérations de ces deux communautés. En tout état de cause, il y aura, pour une variation de hausse qui accroîtra, je le répète, de 8 p. 100 000 l'indice des prix, un conflit juridique tout à fait singulier qui opposera le Gouvernement à ces deux collectivités locales dirigées, l'une, par la majorité, l'autre, par l'opposition. Nous scions alors au comble du ridicule. Qu'en pensez-vous, madame le secrétaire d'Etat ?

Je voudrais ensuite savoir, madame le secrétaire d'Etat, si la différence constatée, sur l'année 1983, entre l'augmentation autorisée et la hausse réelle des prix pourra être prise en compte dans ce que le texte appelle « des dispositions particulières » permettant de déroger à la mesure générale « pour tenir compte de la création de services et d'installations ou pour des raisons de sécurité et de salubrité publique » ? Si les collectivités locales vous demandent de prendre en considération cet écart constaté en 1983 pour déterminer le taux de la hausse autorisée en 1984, en s'appuyant sur le fait que l'équilibre de leurs budgets en dépend, accéderez-vous à leur désir ou êtes-vous décidée à refuser toutes les mesures dérogatoires ?

Madame le secrétaire d'Etat, au moment où les collectivités locales en terminent avec l'élaboration de leurs budgets, il conviendrait que le Gouvernement réponde à ces questions importantes. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je me contenterai de poser quelques questions et de formuler deux souhaits car nous nous sommes déjà largement exprimés sur ce sujet.

Nous reconnaissons évidemment que les collectivités locales ne sauraient rester en dehors de la lutte contre l'inflation à laquelle elles doivent prendre part. Si j'avais évoqué, au cours de la première lecture, la possibilité d'une clause de sauvegarde, nous avions en définitive rejoint la position du Gouvernement à la suite des réponses qui nous avaient été données.

Je tiens d'ailleurs à souligner qu'un accord contractuel était intervenu l'an dernier entre le Gouvernement et l'association des maires de France. Or le texte de cette année n'est ni plus ni moins contraignant. Je souhaite seulement que le Gouvernement réponde à l'attente de cette association afin qu'une négociation puisse s'instaurer et qu'il soit largement envisagé des dérogations. Cela est d'ailleurs implicitement prévu dans le texte, et il n'y a aucune raison de mettre en doute la bonne volonté du Gouvernement en la matière. Il jugera en fonction des réalités qui sont effectivement très diverses.

En ce qui concerne les concessions et l'affermage, je suis un peu plus réservé, car nous savons bien qu'il existe des rentes de situation et que quelques grandes sociétés ont réalisé des bénéfices extrêmement importants.

Nous sommes favorables au texte que nous avons proposé à la commission paritaire. J'aimerais tout de même avoir une réponse sur les deux souhaits que je viens de formuler.

Quant à la question de l'indice, j'en ris un peu car l'opposition tantôt critique la politique de l'indice, tantôt prétend qu'on n'en tient pas compte. On ne peut pas utiliser un argument et son contraire.

M. Michel Noir. Vous avez dit le contraire en commission des finances, monsieur Frelaut !

M. Dominique Frelaut. Je n'ai jamais dit que le Gouvernement menait la politique de l'indice, vous le savez bien !

M. Michel Noir. On aime à vous citer quand vous êtes bon !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Vouillot, rapporteur. Je formulerai trois observations.

Premièrement, j'aurais souhaité que l'on distingue les différents modes de gestion de l'eau. Par exemple, les prix des sociétés concessionnaires évoluent selon un certain nombre d'indices. Nous savons ce qu'il en a été dans le passé et le texte que nous nous apprêtons à voter permettra d'éviter des évolutions qui sont souvent anormales. On a vu que les mesures prises en 1982 et en 1983, qui ont diminué très sensiblement les marges de ces sociétés, leur ont tout de même permis de vivre très convenablement.

L'un des aspects très positifs de ce projet de loi est de tenir dans des limites raisonnables ce qui avait été dénoncé par le rapport de M. Jean Bernard et de concourir ainsi à la lutte contre l'inflation. Il est tout à fait regrettable que l'opposition n'ait pas souligné cet aspect.

Deuxièmement, il faut tout de même indiquer que, dans leur ensemble, les prix de l'eau suivent, bon an mal an, l'évolution des prix à la consommation. On a pu constater, au cours des dix dernières années, que dans les communes qui avaient beaucoup investi le prix de l'eau était souvent au-dessus de la moyenne des prix. Je ne le conteste pas mais on a oublié de rappeler qu'elles pouvaient demander à bénéficier du système des dérogations. A l'inverse, on a pu relever des exemples de communes dans lesquelles les prix étaient très inférieurs, souvent de moitié, à l'évolution des prix à la consommation. Mais ce point aussi a été passé sous silence par les orateurs de l'opposition. Donc, pour un nombre considérables de communes, ce texte ne pose aucun problème.

Troisièmement, monsieur Zeller, vous nous avez dit que les prix avaient augmenté de 22 p. 100 depuis le milieu de l'année 1982 alors que l'évolution des prix autorisée pour l'eau avait été de 16 p. 100. Mais vous comparez des mouvements qui ne sont pas comparables : d'un côté, une évolution réelle des prix à la consommation, d'un autre, des hausses autorisées. Mais vous oubliez, une fois de plus, les dérogations. Ce qu'il faut comparer c'est l'évolution réelle des prix à la consommation et l'évolution constatée des prix de l'eau dans l'indice. Cette évolution n'est pas de 16 p. 100 ; elle est tout à fait comparable à l'indice moyen des prix. Les chiffres étaient d'ailleurs reproduits dans mon rapport qui, sur ce point, je le constate, n'a pas du tout été lu. De 1982 à août 1983, l'évolution du prix de « l'eau distribuée » a été de 19,5 et l'évolution de l'indice des prix à la consommation de 19,4. Ce qui prouve que le système a très bien fonctionné. Il y a eu des communes dans lesquelles le prix de l'eau n'a augmenté que très faiblement parce que les investissements ont été totalement amortis, et des communes qui se sont trouvées devant la nécessité d'augmenter un peu plus les prix que ne le permettait le système mis en place et qui ont obtenu des dérogations.

Je constate donc que le système a bien fonctionné dans le passé et que toutes les remarques, en particulier celles de M. Noir, ne connaissent pas un début de fondement.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je regrette que la commission mixte paritaire n'ait pu parvenir à élaborer un texte commun.

M. Michel Noir. Et pour cause !

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je regrette également que la lutte contre l'inflation paraisse plus facile en paroles que dans les faits ainsi que viennent de le montrer les députés de l'opposition.

M. Christian Goux, président de la commission. Très bien !

M. Michel Noir. Adressez-vous à M. Delors !

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. La politique de lutte contre l'inflation nécessite des efforts de la part de tout le monde et des dispositifs exceptionnels pour les années où le taux de hausse des prix doit diminuer de plusieurs points. Le passage de 9 p. 100 à 5 p. 100 implique une vigilance dans tous les secteurs de la consommation.

M. Adrien Zeller. Tous !

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le prix de l'eau représente un poste non négligeable de la consommation des ménages et a connu, je le rappelle, une dérive rapide : plus de 14 p. 100 en fin d'année en 1978, 1979, 1980, 1981 et le même rythme jusqu'en juin 1982. Voilà qui devrait modérer les conclusions de M. Zeller.

Un effort est demandé à tous : aux collectivités locales mais aussi — et M. Frelaut l'a rappelé — aux concessionnaires et aux fermiers qui n'échappent pas à la surveillance des prix et qui seront invités, eux aussi, à négocier avec les pouvoirs publics pour aboutir à des accords.

Le Gouvernement, par la forme même du projet de loi qui vous est soumis, a pris en compte des principes qu'il estime essentiels et que je rappelle brièvement.

Premier principe : le dispositif est mis en place pour une période limitée, l'année 1984, comme le prouvent le caractère d'exception de cet encadrement du prix de l'eau et sa définition limitative par voie réglementaire.

Deuxième principe : la responsabilité des collectivités locales en tant qu'agents économiques pour ce secteur de prestations de services est réaffirmée. Cette responsabilité est garantie par la portée limitée de ce projet et par le contrôle parlementaire. Mais il n'était pas possible de laisser les collectivités locales échapper entièrement au dispositif de surveillance des prix.

Troisième principe — j'espère répondre ainsi aux objections de M. Noir et aux inquiétudes de M. Frelaut — : les contraintes imposées sur les prix ne doivent pas conduire à sacrifier l'avenir. Aussi les dispositions prévues par le projet de loi permettront-elles de prendre en compte prioritairement l'investissement, qu'il s'agisse de l'alimentation en eau ou de l'assainissement, pour lequel le Gouvernement a confirmé récemment la nécessité d'un effort soutenu pendant la durée du Plan.

Quatrième principe : des dérogations à l'accord national pourront être négociées, comme le souhaitait le rapporteur, au niveau départemental. Elle incorporeront à la norme générale des dispositions tenant compte des particularismes locaux, pour les investissements, comme je l'ai déjà précisé, mais également pour les niveaux de prix en valeur absolue pratiqués par les communes. En effet, les écarts de prix, d'une commune à l'autre, peuvent être considérables. Nous en tiendrons compte, notamment pour les petites communes rurales, afin que, parce qu'elles pratiquent souvent des prix fort raisonnables, elles ne soient pas pénalisées par le système que nous mettons en place. L'ensemble de notre dispositif se veut donc souple et réaliste.

J'ajoute que, d'ores et déjà, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait savoir à l'association des maires de France que le Gouvernement était prêt à entamer les négociations. Il est bien entendu que l'accord conclu avec l'association des maires de France n'a pas de portée juridique à l'égard des communes et que le système, d'ailleurs pratiqué couramment et qui doit s'appliquer en l'occurrence, consiste à faire en sorte que les collectivités adhèrent individuellement, à cet accord.

M. Noir m'a posé quelques questions : j'y réponds brièvement. Les délibérations illégales devront être revues par les collectivités qui auraient anticipé. Mais je n'imagine pas que des collectivités locales, même des communautés urbaines, dérogent à la loi. Il leur appartiendra de se mettre en règle avec la loi, ce qu'elles ne manqueront pas de faire.

Un système de rattrapage automatique par rapport aux années antérieures doit être exclu.

M. Michel Noir. Même pour 1983 ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Les dispositions qui ont été prises tous les ans tenaient compte de la diversité des situations et il n'est pas concevable que l'on puisse opérer des rattrapages.

Le Gouvernement est parfaitement conscient de difficultés que ces mesures de lutte contre l'inflation vont créer pour les agents économiques concernés et, en l'espèce, pour les collectivités locales et les sociétés de distribution d'eau. Je précise à l'intention de M. Maujouan du Gasset que l'effort qui sera ainsi demandé aux collectivités locales sera tout de même compensé par une diminution des coûts de production. En effet, différentes mesures seront prises pour l'ensemble des activités économiques. Seront ainsi surveillés non seulement les tarifs mais également, en amont, certains facteurs qui pèsent sur les coûts et qui devront, eux aussi, diminuer dans des proportions comparables.

Si le Gouvernement est conscient de ces difficultés, il est également persuadé que la lutte contre l'inflation est un enjeu national d'une telle importance qu'un effort doit être demandé à tous et doit être consenti par tous.

M. Hervé Vuillot, rapporteur. Très bien !

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande, en toute connaissance de cause, de voter ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les prix hors taxes de l'eau potable distribuée, les redevances dues par les usagers et visées à l'article 75 III de la loi du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966, les surtaxes communales ou syndicales y afférentes pratiqués en 1984 ne peuvent être supérieurs aux niveaux pratiqués au 31 décembre 1983 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche et établis conformément à la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus, que dans les limites prévues par des accords conclus notamment avec les professionnels, ou, à défaut d'accord, par décret. Ces accords, ou, le cas échéant, les décrets, préciseront les normes d'évolution applicables en 1984, et, le cas échéant, les dispositions particulières permettant d'y déroger pour tenir compte de la création de services et d'installations ou pour des raisons de sécurité et de salubrité publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'application de tarifs non conformes à l'article 1^{er} est constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Madame le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu à ma question relative aux modalités selon lesquelles les collectivités locales pourront débattre avec les représentants de l'Etat, en l'occurrence les commissaires de la République, des possibilités de dérogation pour tenir compte, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 1^{er}, des créations d'investissement ou pour des raisons de sécurité.

Ce projet de loi fera l'objet de la part de l'opposition, d'un recours au Conseil constitutionnel fondé sur un motif bien simple : sa rédaction. C'est d'ailleurs à se demander qui rédige les textes qui sont soumis. Il n'est pas besoin d'être grand juriste, en effet, pour comprendre que, dans sa décision du 30 juillet 1982, relative au blocage des prix par voie réglementaire, le Conseil constitutionnel a précisé que la sortie pouvait très bien être renvoyée à un décret mais a reconnu que la redevance d'assainissement et les taxes relatives à l'eau ont le caractère de taxes fiscales. Il s'ensuit, à l'évidence, que seule la loi peut en modifier les montants. Par conséquent, si l'article 1^{er} maintient la procédure du décret, il encourt immédiatement les foudres de l'inconstitutionnalité.

Cette précision était utile, monsieur le président, car, si nous ne parlons pas pour le *Journal officiel* vous savez très bien que le Conseil constitutionnel se reporte aux débats du Parlement pour apprécier l'argumentation et les moyens sur lesquels se fonde le recours.

Pour préserver la liberté de décision des collectivités locales ; pour éviter le ridicule de se « battre » à propos d'un dispositif dont l'incidence sur l'indice des prix s'appréciera en centaines de millièmes seulement ; pour des motifs d'ordre constitutionnel, le groupe R. P. R. refuse de voter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je prends acte de la déclaration de Mme le secrétaire d'Etat relative à la diversification du dispositif compte tenu de la situation des communes rurales.

C'est un acquis qui démontre que nos craintes n'étaient pas dépourvues de fondement.

« Tous doivent lutter contre l'inflation », avez-vous dit, madame le secrétaire d'Etat. Or, nous constatons que l'Etat continue, par les décisions qu'il prend, à alimenter l'inflation. Par exemple, en 1984 — et je parle presque sous le contrôle de M. le secrétaire d'Etat chargé du budget —, le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers augmentera non pas de 5 p. 100 comme le prix de l'eau, mais de 9,4 p. 100, c'est-à-dire prati-

quement le taux de l'inflation ou de l'élévation de la neuvième tranche du barème de l'impôt. Je pourrais multiplier les exemples pour montrer que la rigueur que l'Etat est en train d'appliquer aux collectivités locales n'est pas toujours celle qu'il s'applique à lui-même, ce qui soulève à juste titre les protestations unanimes des collectivités locales, quelles que soient leurs orientations politiques.

On n'a pas parlé sur ces bancs, du moins ce soir, de ce qui allait concrètement se passer, commune par commune. Je ne nie pas, monsieur le rapporteur, que 20 ou 30 p. 100 des communes n'aient pas de mal à boucler leur budget.

M. Hervé Vuillot, rapporteur. Ce sera le cas de 80 p. 100 d'entre elles !

M. Adrien Zeller. C'est possible.

Mais je puis vous assurer, pour être l'élu d'une région où les communes gèrent elles-mêmes leur réseau, que de nombreuses communes ou syndicats intercommunaux, faute de pouvoir augmenter les tarifs de l'eau à hauteur suffisante, vont tout simplement voter des budgets en déséquilibre. La cour régionale des comptes...

M. Christian Goux, président de la commission. La chambre régionale des comptes !

M. Adrien Zeller. La chambre régionale des comptes — en effet — imposera d'office une hausse du prix de l'eau jusqu'à parvenir à l'équilibre du budget. Cette procédure a été utilisée dans ma commune et elle se multipliera à partir de l'année 1984.

Indépendamment des problèmes constitutionnels qui peuvent se poser, c'est donc la chambre régionale des comptes qui va contrevenir aux orientations de cette loi pour la simple raison que, dans un certain nombre de cas, elle sera inapplicable.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je crains, monsieur Noir, que vous n'ayez pas entendu les précisions que j'ai fournies et qui ont d'ailleurs été renouvelées par M. Zeller.

J'avais en effet précisé que des dérogations étaient prévues à l'accord national. Accordées au niveau départemental, sous l'autorité des commissaires de la République, qui auront reçu des instructions dans ce sens, elles tiendront compte, d'une part, des investissements opérés par les collectivités concernées tant pour l'adduction d'eau que pour l'assainissement et, d'autre part, des niveaux de prix très raisonnables pratiqués par certaines communes — les petites communes rurales notamment — et qui, si l'on n'y prenait garde, risqueraient d'être pénalisées par le système de limitation des hausses de prix que nous mettons en place.

Ces précisions, monsieur le député, vont, me semble-t-il, dans le sens de ce que vous souhaitiez.

M. Michel Noir. Dont acte !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1983

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Paris, le 20 décembre 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1983.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1910).

La parole est à M. Pierret, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mes chers collègues, c'est avec satisfaction que j'aborde l'examen de ce projet de loi de finances rectificative dans le texte établi par la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin.

Celle-ci a accompli un travail fructueux. Après un large échange de vues entre nos collègues sénateurs et nous-mêmes, un accord global s'est réalisé. Je me félicite qu'il ait pu ainsi être mis fin à une série d'échecs des commissions mixtes paritaires portant sur des projets de lois de finances, qu'il s'agisse de lois de finances initiales ou de lois de finances rectificatives, et j'espère que ce succès augure bien de l'avenir dans ce domaine, et annonce une collaboration féconde entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

J'exposerai rapidement quels ont été les différents arguments développés par les uns et les autres.

A l'article 12, la commission mixte paritaire a rétabli le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, après avoir pris bonne note que le Sénat n'avait supprimé cet article que pour manifester une certaine inquiétude au sujet des moyens dont dispose la société Radio France internationale et après que votre rapporteur général eut indiqué que la nouvelle répartition de la redevance prévue par cet article ne faisait en fait que tirer les conséquences d'économie de gestion réalisée par les différents organismes concernés, en particulier sur la gestion du personnel. Ces économies ont permis dès le mois de mai 1983 de procéder à une annulation de crédit de 200 millions de francs, conformément à la décision prise par le Gouvernement de mettre fin progressivement à la contribution forfaitaire de l'Etat à la compensation des exonérations de redevances. On ne peut que se féliciter de cette évolution et de l'application d'un saine gestion dans ce domaine si souvent controversé ici-même.

L'article 13 bis a fait l'objet d'un très large débat qui a mis en évidence les difficultés techniques qui caractérisent le problème de l'évaluation à la clôture d'un exercice des créances et des dettes libellées en monnaies étrangères. J'ai tout d'abord souligné que le texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, ne constituait pas une innovation, puisqu'il ne faisait que reprendre une solution appliquée depuis une quarantaine d'années par l'administration et enlignée par plusieurs arrêts d'une jurisprudence déjà ancienne du Conseil d'Etat.

M. Blin, rapporteur général au Sénat, a fait valoir le caractère artificiel que pouvait avoir l'évaluation au cours du jour de la clôture de l'exercice des créances et des dettes concernées et a suggéré une autre solution qui peut intellectuellement être satisfaisante, c'est-à-dire que l'on retienne une évaluation calculée en fonction du cours moyen au cours des trois derniers mois de l'exercice. Nous avons d'ailleurs discuté pour savoir si c'était sur le dernier mois ou sur les trois derniers mois.

Cette proposition a cependant soulevé une objection majeure car elle pose le problème des créances nées au cours de ces trois derniers mois. Devant les difficultés techniques rencontrées pour améliorer la rédaction du texte, la commission mixte paritaire a finalement décidé de retenir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La commission mixte paritaire a ensuite décidé la suppression de l'article 15 bis résultant de l'adoption d'un amendement d'origine sénatoriale dont le seul objet était d'appeler l'attention sur la situation du commerce de la boulangerie en zone rurale. C'est un problème important, qui n'a échappé ni aux sénateurs, ni aux députés. Mais la solution technique envisagée s'est révélée impraticable.

Abordant la discussion de l'article 16, relative à la taxe sur l'électricité, la commission mixte paritaire s'est longuement interrogé sur les possibilités d'améliorer le texte initial proposé par le Gouvernement, afin d'éviter que la réforme envisagée ne se traduise par un prélèvement supplémentaire opéré sur les ménages et afin qu'elle n'ait pas non plus pour conséquence d'alourdir les charges des entreprises industrielles ou de diminuer sensiblement les recettes des collectivités locales.

La commission a envisagé diverses solutions, mais elle a constaté qu'aucune d'entre elles n'était satisfaisante et qu'il n'était pas non plus possible dans le court délai qui nous était imparti d'en apprécier avec justesse les conséquences réelles : soit on désavantageait les ménages, ce que l'Assemblée n'avait pas souhaité faire en première lecture ; soit on retirait des ressources aux collectivités locales, ce qui n'était pas souhaitable ; soit on imposait des charges supplémentaires aux entreprises, ce qui apparaissait inopportun dans la phase actuelle de notre politique économique.

Finalement, la commission mixte paritaire a décidé, à l'unanimité, de supprimer l'article 16. Elle a, pour coordination, supprimé l'article 19 du projet de loi.

Elle a rétabli l'article 20, article fondamental, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, nos collègues sénateurs ayant bien voulu accepter l'argumentation que nous avons développée, selon laquelle il convenait de ne pas accroître l'an prochain la fiscalité pesant sur les ménages et de lutter avec vigueur contre l'inflation.

C'est avec une réelle satisfaction qu'au nom de la commission mixte paritaire, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. En première lecture, nous avons demandé la suppression de l'article 18. Les trois hypothèses qu'a évoquées le rapporteur nous semblaient en effet mauvaises. D'ailleurs, ce texte n'aurait pas pu être appliqué avant 1985.

Je comprends que le Gouvernement cherche à favoriser la consommation de l'électricité, qui est une énergie d'origine nationale, mais nombre de collègues m'avaient fait part de leur inquiétude à ce sujet.

Par ailleurs, beaucoup de communes avaient passé des conventions particulières avec certaines entreprises, ce qui procure des sommes importantes : pour ma commune, par exemple, 3 500 000 francs et, au titre des conventions, 220 000 francs.

Je suis donc très satisfait que la commission mixte paritaire ait adopté à l'unanimité la suppression de l'article 18 et je me réjouis que le Gouvernement suive cette décision.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur vient d'exposer les travaux effectués en commission mixte paritaire et le Gouvernement n'a rien à ajouter sur un texte qu'il a longuement présenté en première lecture.

Toutefois, il se félicite de l'accord intervenu entre les deux assemblées. Ainsi est-il répondu à ceux qui prétendaient que, pour des raisons politiques, les commissions mixtes paritaires étaient condamnées à l'échec.

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1983

A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

C. — AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 12. — Le tableau figurant à l'article 64 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est remplacé par le tableau suivant :

	En millions de francs.
« Etablissement public de diffusion	286,40
« Société Radio-France	1 477,65
« Société Télévision française 1	741,90
« Société Antenne 2	935,60
« Société France Régions 3	1 718,30
« Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer	349,10
« Société française de production et de création audiovisuelle	60,20
« Institut national de la communication audiovisuelle	4,90
« Société Radio-France Internationale	61,35
« Total	5 635,40. »

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

« Art. 13 bis. — Les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

« Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1983. »

« Art. 15 bis. — Supprimé. »

« Art. 18. — Supprimé. »

« Art. 19. — Supprimé pour coordination. »

« Art. 20. — Les taux des taxes départementale et communale sur l'électricité, tels qu'ils sont établis à la date du 25 novembre 1983, ne pourront être majorés jusqu'au 31 décembre 1984. » Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Après l'article 20.

M. le président. M. Natiez et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 2, distribué avec l'accord du Gouvernement, qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« A la fin du III de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est ajoutée la phrase suivante : « A compter du 1^{er} janvier 1984, le montant est fixé à 165 francs. »

La parole est à M. Natiez.

M. Jean Natiez. Le III de l'article 1609 *decies* du code général des impôts fixe actuellement à 150 F le plafond des ressources fiscales par habitant des établissements publics régionaux. En portant à 165 F ce plafond, l'amendement permettra aux régions de disposer de plus de ressources.

Naturellement, il s'agit pour les conseils régionaux d'une simple faculté liée à leur politique générale et à leur choix, et ce dans le contexte de la décentralisation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission mixte paritaire n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a accepté cet amendement et, si je ne m'abuse, c'est la raison pour laquelle il a pu être déposé.

Le Gouvernement n'avait pas pris l'initiative de proposer cette augmentation, mais il n'a pas jugé bon non plus de s'opposer à cette initiative parlementaire. Il souhaite simplement qu'il soit usé de cette faculté avec beaucoup de modération. Mais au moment où l'Etat conclut avec les régions des contrats qui doivent porter sur des réalisations importantes, il a jugé souhaitable de laisser aux élus régionaux une faculté d'adaptation de leurs potentialités fiscales.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'avoue ne pas comprendre très bien la façon dont les choses se déroulent. En arrivant en séance, on m'a donné un amendement présenté par le Gouvernement, portant le n° 1 et dont le texte est exactement celui que vient de présenter M. Natiez. Pourquoi veut-on faire croire que la proposition est d'origine parlementaire, avec l'accord du Gouvernement ? Je voudrais être éclairé sur les motifs de ce changement.

L'article 45 de la Constitution dispose qu'en cas d'accord de la commission mixte paritaire aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement. En l'occurrence, le Gouvernement est certes d'accord, mais l'amendement en cause est un article additionnel. Or l'article 42 de l'ordonnance organique de 1959 distingue les amendements et les articles additionnels.

En outre, il n'est pas du tout conforme à l'esprit de la procédure de la C.M.P. qu'on ajoute après coup au texte qu'elle a adopté des dispositions qui n'ont rien à voir avec lui.

Le conseil constitutionnel pourra avoir à connaître de ce prétendu amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, je suis quelque peu déçu par votre argumentation.

M. Gilbert Gantier. Je m'en doutais !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas la première fois que vous nous menacez des foudres du Conseil constitutionnel qui, fort heureusement, dans sa grande sagesse, nous fait souvent l'honneur de ne pas vous suivre dans vos conclusions.

Que s'est-il passé ? Des présidents de conseil régional ont souhaité cet amendement qui, dans un premier temps, a été déposé par le Gouvernement. J'ai fait observer, comme vous, qu'il ne lui appartenait pas de prendre une telle initiative dans la mesure où la commission mixte paritaire était parvenue à un accord que nous ne souhaitions pas troubler.

Un parlementaire, comme c'est son droit le plus absolu, a redéposé l'amendement à titre personnel. Je ne vois pas très bien ce que vous pouvez avoir à redire sur le plan du droit, du règlement ou de la Constitution.

Le problème sur lequel nous aurions aimé vous entendre, mais sur lequel vous êtes resté silencieux, est celui de savoir si vous êtes d'accord ou non sur le fond de cet amendement.

J'espère simplement, puisque le Gouvernement l'approuve, que l'Assemblée nationale le votera et je formule le souhait que le Sénat, dans sa grande sagesse, le vote également, après que je lui en aurai exposé les raisons. Ainsi, monsieur Gantier, vos vaines craintes seront-elles apaisées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est M. Gilbert Gantier, pour une explication de vote.

M. Gilbert Gantier. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à dire combien j'ai été heureux d'entendre M. le rapporteur général se féliciter du travail fructueux qui avait été accompli avec le Sénat. Cela nous a changés de sa déclaration toute récente du 15 décembre.

M. Guy Bêche. C'est le Sénat qui a changé !

M. Gilbert Gantier. Après l'échec de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1984, il avait en effet déclaré :

« Le fait incontournable, qui gouverne tout le reste, est que la majorité politique de la nation, qui se trouve très bien représentée à l'Assemblée nationale » — c'est M. le rapporteur général qui le dit — « n'est pas majoritaire au Sénat. Je le regrette. Mais, dans ces conditions, le dialogue entre les deux assemblées s'établit difficilement car, en fait, les mécanismes mêmes de la Constitution sont dépassés, au sens strict, par la réalité quand le Sénat et l'Assemblée nationale se rencontrent en commission mixte paritaire. »

Eh bien ! monsieur le rapporteur général, ce que vous dites, n'est pas toujours exact, puisque vos propos d'il y a quelques jours se sont révélés faux cinq jours plus tard et qu'aujourd'hui, vous ne tarissez pas d'éloges sur le travail du Sénat.

Pour ma part, je n'ai pas voulu entraver l'accord intervenu en commission mixte paritaire, mais je tiens tout de même à souligner, notamment entre l'article 20 et l'amendement dont il vient d'être débattu, une certaine contradiction — et je réponds ainsi à la question que m'a posée M. le secrétaire d'Etat.

Par l'amendement de M. Natiez, accepté par le Gouvernement, on autorise, et c'est sans doute nécessaire, les établissements publics régionaux à augmenter leurs recettes. Mais l'article 20 est taillé d'une autre manière ! Il prévoit que « les taux des taxes départementales et communales sur l'électricité tels qu'ils sont établis à la date du 25 novembre 1983 ne pourront être majorés jusqu'au 31 décembre 1984. » Donc, d'un côté, on autorise une augmentation de recettes, tandis que de l'autre côté on institue un blocage.

Je sais bien que ce blocage n'est pas intégral, puisque le prix de l'électricité va augmenter et donc aussi les recettes de certaines communes. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 20, du fait de l'imperfection du mécanisme qu'il met en place, engendrera une inégalité de traitement entre les communes. Et c'est bien là que le bât blesse.

Prenons, par exemple, la commune de M. Frelaut, qui applique déjà, comme c'est son droit, la taxe communale au taux maximal. Le blocage ne la gêne donc nullement. En revanche, une autre commune qui, pour une raison ou pour une autre, se trouve dépourvue de ressources et souhaiterait augmenter très légèrement le taux de la taxe n'aura pas la possibilité de le faire.

Ne soyez pas surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous nous étonnions que l'article 20 instaure un blocage alors que l'amendement de M. Natiez, que vous avez accepté, va exactement dans le sens contraire. C'est l'une des raisons pour les-

quelles nous ne voterons pas ce collectif, sur lequel il y aurait beaucoup d'autres choses à dire. Mais nous vous les avons déjà dites en première lecture, et je n'y reviens pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je souhaite, d'un mot, éclairer la position du Gouvernement.

Je fais observer à M. Gantier que l'amendement de M. Natiez permet une augmentation des prélèvements de 15 francs par personne, puisqu'il fait passer le plafond des ressources fiscales par habitant des établissements publics régionaux de 150 francs à 165 francs, alors que l'assiette des taxes visées à l'article 20 est telle que la progression des recettes est de l'ordre de 15 à 16 p. 100 par an. Il convient donc de ne pas mettre en parallèle des recettes qui, du fait de leur évolution en pourcentage pour les unes, en valeur absolue pour les autres, ne sont absolument pas comparables.

C'est là une réponse technique et non pas polémique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 7 —

DECLARATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, des informations diffusées ce soir par la presse m'ont surpris. Je tiens à dire à l'Assemblée nationale qu'aucune décision de principe n'a été prise quant à la tenue d'une session extraordinaire en janvier et qu'aucune date n'a été retenue.

Le Parlement est réuni en session extraordinaire par décision du Président de la République, sur proposition de M. le Premier ministre. Une seule a été décidée jusqu'à présent : celle qui va s'ouvrir le jeudi 22 décembre et se poursuivra éventuellement le vendredi 23.

Toute autre déclaration qui me serait prêtée serait pure affabulation.

— 8 —

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 16 décembre 1983,

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi sur l'enseignement supérieur, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 10 décembre 1983 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 1896).

La parole est à M. Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, mes chers collègues, dans sa séance du 15 décembre dernier, le Sénat, en adoptant la question préalable, a rejeté, sans même en examiner les articles, le projet de loi sur l'enseignement supérieur adopté par notre Assemblée en deuxième et nouvelle lecture le 10 décembre 1983.

L'Assemblée nationale est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, qui prévoit qu'à ce stade de la procédure, elle « peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat. »

La commission des affaires culturelles, saisie au fond, a décidé de soumettre sans modification à votre approbation le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture le 10 décembre dernier.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, alors que le projet de loi portant réforme de l'enseignement supérieur vient en troisième lecture devant l'Assemblée nationale, le groupe du rassemblement pour la République, qui l'a combattu avec détermination tout au long des deux précédentes discussions, ne se renie pas et saisit la dernière occasion qui lui est donnée pour réaffirmer son opposition radicale à ce texte. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Radicale, vous avez dit radicale ?

M. Bruno Bourg-Broc. Car si l'on vous dit obstiné, monsieur le ministre, nous sommes, pour notre part, tenaces.

Le Gouvernement, qui vante les mérites de la concertation, a fait preuve, au cours de la procédure qui est en train de s'achever, d'un dogmatisme sans exemple.

M. Pierre Forgues. Vous pouvez parler !

M. Bruno Bourg-Broc. Il n'a tenu aucun compte des modifications apportées au texte par le Sénat, qui a rempli particulièrement consciencieusement son rôle législatif.

Par ailleurs, les autorités les plus compétentes sur les problèmes universitaires ont vu leurs avis ignorés par le Gouvernement et l'actuelle majorité. Les cinquante-cinq dont vous vous gaussiez sont devenus mille et M. Schwartz a pu déclarer, sans que ses remarques soient suivies d'effet : « La loi sur l'enseignement supérieur est passée à côté des vrais problèmes. L'Université française est malade et il aurait fallu un grand courant d'air pour favoriser l'autonomie et les initiatives. L'esprit de cette loi est uniformisateur, réglementaire et tatillon. »

En effet, ce texte est caractérisé par une extrême imprécision quant au contenu des enseignements et au déroulement des études. Il se contente de fixer un moule identique qui permet d'assimiler les différentes catégories d'établissements d'enseignement supérieur en les alignant de fait sur ceux qui, jusqu'à présent, donnaient le moins satisfaction.

Cette réforme des cadres institutionnels est bien évidemment la partie visible d'une manœuvre politique qui vise à assurer — nous l'avons répété au cours des débats — la mainmise de la politique politicienne et des intérêts syndicaux sur l'Université.

M. Pierre Forgues. Vous vous y connaissez !

M. Bruno Bourg-Broc. D'autres que nous, des universitaires au premier chef, ont dénoncé cette mainmise.

L'Université était restée jusqu'à présent une sorte de sanctuaire où le pluralisme et la liberté de pensée étaient des réalités.

Plusieurs députés socialistes. Oh oui !

M. Georges Hage. J'ai un bel exemple à vous proposer sur le pluralisme, monsieur Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Elle risque de se trouver paralysée pendant des années par des luttes intestines que votre texte aura rendu possibles et de faire passer au second plan la mission qui a toujours été la sienne, c'est-à-dire l'enseignement et la recherche.

Ce projet de loi porte en lui le germe de l'effondrement de l'Université française qui entraînera le déclin de l'influence de notre pays au-delà des frontières. Il est une menace pour les futurs étudiants qui se retrouveront dans des premiers cycles « parkings » qui ne déboucheront sur aucun avenir professionnel. Il contraint les enseignants à la politisation.

Comme l'a dit l'un de nos collègues sénateurs, citant Ovide — mais je ne suis pas sûr que ce soit précisément sur ce point : « Je vois où est le bien, et pourtant je fais le mal. » Cette phrase pourrait vous être appliquée, monsieur le ministre.

En un mot, nous pensons que ce texte est à la fois inutile et dangereux.

C'est pourquoi mes collègues Robert Galley, Jean Foyer et moi-même, entre autres, déposerons, dans les prochains jours, un recours devant le Conseil constitutionnel afin, s'il est encore possible, de conjurer le malheur de l'Université.

L'article 37, dans ses alinéas 2 et 3, institue un collège électoral unique regroupant l'ensemble des personnels « enseignants-chercheurs » et assimilés pour désigner les représentants des professeurs et assimilés.

Une telle disposition est contraire au principe consacré par l'article 3 de la Constitution, selon lequel seules les personnes et catégories dont la représentation doit être assurée dans une assemblée élue participent à la désignation de leurs représentants.

Cette disposition paraissant inséparable de l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation et à l'administration des universités, c'est donc l'ensemble du texte qui est visé par le recours.

En conséquence, monsieur le ministre, vous comprendrez, et M. Robert Galley le répétera après moi, que le R.P.R. ne peut que refuser de voter un texte qui lui semble porter atteinte à la Constitution de la V^e République. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, à ce moment de la dernière lecture du projet de loi sur l'enseignement supérieur, on peut considérer que tout a été dit sur ce texte et sur les réformes qu'il contient ou qu'il permet. Vous me pardonnerez cependant d'apporter quelques réflexions à ce propos.

Le Sénat a décidé, le 15 décembre, en votant la question préalable, qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la délibération et vous êtes donc saisis, en troisième lecture, des dispositions que vous aviez adoptées le 10 décembre.

Je voudrais souligner que cette réforme, qui répond aux espoirs d'une grande partie de la communauté universitaire, pourra entrer rapidement dans les faits. Les mesures d'application seront préparées avec diligence. La problématique de chacune d'entre elles a été soumise à l'ensemble des partenaires de la concertation qui s'engage maintenant : les organisations étudiantes, les syndicats, les associations concernées, les organismes consultatifs comme la conférence des présidents d'université et l'assemblée générale des responsables des écoles et établissements publics délivrant le diplôme d'ingénieur.

Les travaux sont déjà fort avancés dans deux domaines : les premiers cycles et les études doctorales. Sur le premier point, vous le savez la direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche avait demandé à un groupe de travail d'établir la liste des questions posées par la réforme des premiers cycles et de dégager d'éventuelles réponses.

Le document qui a été ainsi établi a servi de support aux débats qui se sont développés dans les établissements.

Une nouvelle phase commence maintenant. D'une part, nous avons reçu les réponses directes d'un tiers environ des universités ; d'autre part, le 10 novembre, la conférence des présidents d'université m'a présenté son rapport, rédigé en tenant compte de l'avis de tous ses membres et traduisant, donc, sa « quasi-unanimité », pour reprendre l'expression même de sa première vice-présidente, Mme le professeur Lafont-Augé. Lorsqu'un consensus n'a pas été trouvé, les réserves sont explicitement mentionnées ; elles sont fort limitées.

Trois maîtres mots se dégagent de cette réflexion de grande qualité : orientation, formation, professionnalisation.

Orientation, d'abord : « La solution la plus évidente au problème de l'échec et sans conteste à rechercher », affirment les présidents, « dans une orientation des étudiants systématiquement organisée tout au long du premier cycle, avec l'aide de tous les enseignants, selon des objectifs et des contenus définis avec clarté, rigueur et précision. »

Formation, ensuite. Certains premiers cycles peuvent être centrés autour d'un secteur disciplinaire ; d'autres seront caractérisés par plusieurs dominantes. Mais, dans tous les cas, il conviendra d'éviter deux écueils — et je cite, là encore, le texte même du rapport de la conférence des présidents d'université : « L'émiettement disciplinaire qui égarerait l'étudiant dans un maquis d'unités de valeur, réduirait sa compétence et n'aurait que peu de chances de le former à un emploi ; les combinaisons arbitraires qui présenteraient tous les risques d'être stériles. »

La professionnalisation, enfin. Les présidents insistent sur la nécessité de faciliter l'accès à l'emploi des étudiants qui ne poursuivront pas leurs études dans le second cycle.

Par ailleurs, ils souhaitent éviter à tous une « scolarisation » excessive, c'est-à-dire une coupure par rapport à la société et un isolement dans le monde toujours un peu artificiel des classes ou des laboratoires. Ils veulent faire une place importante à ce qu'ils appellent « l'acquisition de connaissances et d'aptitudes devant la vie active adaptées à notre époque », à commencer bien sûr par la découverte du marché du travail.

A partir de là, une sorte d'appel d'offres a été mis au point proposant aux universités un contrat de premier cycle dans le cadre de leurs perspectives de développement, qu'elles sont invitées à ébaucher. Cette proposition est examinée actuellement par des experts universitaires de très grande notoriété. Elle sera adressée aux établissements, qui devront répondre pour le 15 février.

Vous le voyez, mesdames, messieurs les députés, les principes de la réforme, puis le texte de la loi, sont et seront mis en œuvre avec la préoccupation de la diversité et la volonté de résoudre les problèmes de l'orientation, le respect de l'autonomie et de la décentralisation, la mise en place des condi-

tions d'une véritable collaboration de tous les enseignants et de tous les personnels. Et pourtant, le Sénat a reproché au Gouvernement d'oublier toutes ces exigences de qualité.

On a accusé également l'exécutif de refuser de tirer les conséquences de la liaison nécessaire entre l'enseignement supérieur et la recherche. Sur ce point aussi, quelle erreur ou quelle volonté de déformer le projet pour mieux le combattre !

La liaison entre l'enseignement et la recherche est, au contraire, au cœur de la réforme des études doctorales dont je vous ai présenté récemment les orientations. Les projets de textes, tant sur le doctorat que sur l'habilitation à diriger les recherches, sont prêts. Dans les jours qui viennent ils seront examinés par une commission composée d'hommes de science et ils pourront ensuite être soumis au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'enseignement supérieur est en passe de sortir de sa trop longue crise et retrouve peu à peu sa volonté et son élan. Afin de poursuivre dans cette voie, celle de la démocratisation et de la qualité, le Gouvernement a besoin d'une loi définissant à la fois les objectifs du service public de l'enseignement supérieur, les missions des établissements qui y participent, les principes de leur action décentralisée.

C'est pourquoi je vous demande en son nom de voter en cette dernière lecture le texte dont vous avez commencé l'examen le 24 mai 1983. Désormais, ce sera le fondement de la rénovation déjà entreprise de l'enseignement supérieur et, par conséquent, une pièce maîtresse de la politique éducative du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

TITRE I^{er}

LE SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

« Art. 1^{er}. — Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels. »

« Art. 1^{er} bis. — Le service public de l'enseignement supérieur contribue :

« — au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;

« — à la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;

« — à la réduction des inégalités sociales et culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche. »

« Art. 1^{er} ter. — Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

« Il rassemble les usagers et les personnels dans une communauté universitaire.

« Il associe à sa gestion, outre ses usagers et son personnel, des représentants des intérêts publics et des activités économiques, culturelles et sociales. »

« Art. 2. — Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

« — la formation initiale et continue ;

« — la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;

« — la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;

« — la coopération internationale. »

« Art. 3. — Le service public de l'enseignement supérieur offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles.

« A cet effet, le service public :

« — accueille les étudiants et concourt à leur orientation ;

« — dispense la formation initiale ;

« — participe à la formation continue ;

« — assure la formation des formateurs.

« L'orientation des étudiants comporte une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre.

« La formation continue s'adresse à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active. Organisée pour répondre à des besoins individuels ou collectifs, elle inclut l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulières ; les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

« Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels :

« — leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes ;

« — les praticiens contribuent aux enseignements ;

« — des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance ; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié.

« La formation des ingénieurs et des gestionnaires est assurée par des écoles, des instituts, des universités et des grands établissements. Elle comporte une activité de recherche fondamentale ou appliquée. L'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée par le ministre de l'éducation nationale ou les ministres concernés après avis de la commission des titres d'ingénieurs instituée par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé.

« La composition de cette commission est fixée par décret en Conseil d'Etat ; elle comprend notamment une représentation des universités, des instituts, des écoles et des grands établissements ainsi que des organisations professionnelles. »

« Art. 4. — Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.

« Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.

« Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par la loi n° 83-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

« Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifique. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés.

« Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux des jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des formations confirmées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, en développant diverses formes d'association avec les grands organismes publics de recherche, en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production. »

« Art. 5. — Le service public de l'enseignement supérieur a pour mission le développement de la culture et la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche.

« Il favorise l'innovation, la création individuelle et collective dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des techniques. Il assure le développement de l'activité physique et sportive et des formations qui s'y rapportent.

« Il veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues et cultures régionales. Il participe à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national et régional. Il assure la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements.

« Les établissements qui participent à ce service public peuvent être prestataires de services pour contribuer au développement socio-économique de leur environnement. Ils peuvent également assurer l'édition et la commercialisation d'ouvrages et de périodiques scientifiques ou techniques ou de vulgarisation, ainsi que la création, la rénovation ou l'extension de musées, de centres d'information et de documentation et de banques de données. »

« Art. 6. — Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement

de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.

« Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents Etats et nouent des liens particuliers avec celles des Etats membres des communautés européennes et avec les établissements étrangers qui assurent leur enseignement partiellement ou entièrement en langue française. »

« Art. 7. — Après consultation de la commission interministérielle de prospective prévue à l'article 8, les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale ou régionale.

« Ils favorisent le rapprochement des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur tout en respectant la nécessaire diversité de ceux-ci. »

« Les enseignements supérieurs sont organisés de façon à faciliter les changements d'orientation et la poursuite des études de tous. A cette fin, les programmes pédagogiques et les conditions d'accès aux établissements sont organisés pour favoriser le passage d'une formation à une autre, notamment par voie de convention conclues entre les établissements.

« Une large information est organisée dans les établissements, les régions et les pays sur les formations universitaires, leur évolution et celle des besoins sociaux en qualification. »

« Art. 8. — *Conforme.* »

« Art. 9. — Les dispositions des titres II, III et IV ci-dessous, relatives aux formations supérieures et aux établissements qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'éducation nationale, peuvent être étendues par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formations et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle d'autres ministres, après concertation avec toutes les parties concernées. L'extension sera subordonnée à l'avis conforme des conseils d'administration des établissements concernés et à l'accord de leurs ministres de tutelle. »

TITRE II

LES PRINCIPES APPLICABLES AUX FORMATIONS SUPERIEURES RELEVANT DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

« Art. 10. — Le présent titre détermine les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des formations qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'éducation nationale, que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre III ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les écoles normales d'instituteurs, les écoles normales nationales d'apprentissage et les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles. »

« Art. 11. — Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe.

« Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou d'établissements sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. »

« Art. 11 bis. — *Supprimé.* »

« Art. 12. — Le premier cycle a pour finalités :

« — de permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche ;

« — de mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ;

« — de permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.

« Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article 3.

« Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit, en fonction des formations existantes lors de cette inscription, dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre de l'éducation nationale, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.

« Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre de l'éducation nationale, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens de la présente loi, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique. En outre, le nombre des étudiants admis, pendant le premier cycle, à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, est fixé, chaque année, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés, par le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale.

« La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans des conditions fixées par décret.

« Les étudiants des enseignements technologiques courts sont mis en mesure de poursuivre leurs études en deuxième cycle et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent pas leurs études dans un deuxième cycle. »

« Art. 13. — Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant, à des degrés divers, formation générale et formation professionnelle. Ces formations, organisées notamment en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions, permettent aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et les initient à la recherche scientifique correspondante.

« L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article 3 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires. La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La mise en place de ces formations prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins, qui font l'objet d'une évaluation régionale et nationale. »

« Art. 14. — Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Il comprend des formations professionnelles de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques.

« Le titre de docteur est conféré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. Le titre de docteur est accompagné de la mention de l'université qui l'a délivré.

« L'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. »

« Art. 15. — L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

« Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont dont la liste est établie par décret pris sur avis du conseil

national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciées par les établissements habilités à cet effet par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

« Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par le ministre de l'éducation nationale, après avis ou proposition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

« Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

« Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours. »

« Art. 16. — Les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de la formation initiale et continue de tous les maîtres de l'éducation nationale, et concourent, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la formation des autres formateurs. Cette formation est à la fois scientifique et pédagogique. Elle inclut des contacts concrets avec les divers cycles d'enseignement. Pour cette action, les établissements d'enseignement supérieur développent une recherche scientifique concernant l'éducation et favorisent le contact des maîtres avec les réalités économiques et sociales. »

« Art. 17. — La carte des formations supérieures et de la recherche qui leur est liée est arrêtée et révisée par le ministre de l'éducation nationale, compte tenu des orientations du plan et après consultation des établissements, des conseils régionaux, du conseil supérieur de la recherche et de la technologie et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette carte constitue le cadre des décisions relatives à la localisation géographique des établissements, à l'implantation des formations supérieures et des activités de recherche et de documentation, aux habilitations à délivrer des diplômes nationaux et à la répartition des moyens. »

TITRE III

LES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

CHAPITRE I^{er} A

(Suppression conforme de cette division et de son intitulé.)

« Art. 18. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

« Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

« Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

« Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

« Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissements pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article 17. Ces contrats fixent certaines

obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements; leurs rapports sont soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article 64.

« Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la présente loi et, afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de leurs activités et, dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, prendre des participations et créer des filiales dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 18 bis. — Supprimé. »

« Art. 19. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, pour la durée strictement nécessaire à leur mise en place et n'excédant pas dix-huit mois. Ces adaptations doivent assurer une participation des personnels et des usagers. »

« Art. 20. — Les établissements déterminent, par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.

« Les statuts sont transmis au ministre de l'éducation nationale. »

« Art. 21. — Le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, représente le ministre de l'éducation nationale auprès des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

« Il assure la coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement.

« Il dirige la chancellerie, établissement public national à caractère administratif qui, notamment, assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements. »

CHAPITRE I^{er}

Les divers types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Art. 22. — Le présent chapitre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont :

- « — les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ;
- « — les écoles et instituts extérieurs aux universités ;
- « — les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.

« La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi. »

Section 1. — Les universités.

« Art. 23. — Conforme. »

« Art. 24. — Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'université.

« Art. 25. — Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

« Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Le président dirige l'université.

« Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

« Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général, et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs. »

« Art. 27. — Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :

« — de 40 à 45 p. 100 de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;

« — de 20 à 30 p. 100 de personnalités extérieures ;

« — de 20 à 25 p. 100 de représentants d'étudiants ;

« — de 10 à 15 p. 100 de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

« Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées.

« Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université.

« Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation. »

« Art 27 bis. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers est exercé par le conseil d'administration de l'établissement, en premier ressort, et par le conseil supérieur de l'éducation nationale, en appel.

« Les conseils d'administration, statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants-chercheurs, sont constitués par une section disciplinaire comprenant des enseignants-chercheurs, d'un rang égal ou supérieur à celui de justiciable, élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs au conseil d'administration.

« Les conseils d'administration, statuant en matière juridictionnelle à l'égard des usagers, sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus, en nombre égal, par les représentants élus des enseignants et des usagers au conseil d'administration.

« Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des formations disciplinaires, et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, ces formations peuvent valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de ces juridictions, compte tenu des caractéristiques propres des diverses catégories d'établissements, et détermine les sanctions applicables. »

« Art. 28. — Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

« — de 60 à 80 p. 100 de représentants des personnels. Le nombre des sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

« — de 7,5 à 12,5 p. 100 de représentants des étudiants de troisième cycle ;

« — de 10 à 30 p. 100 de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

« Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'Université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle. »

« Art. 29. — Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

« — de 75 à 80 p. 100 de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;

« — de 10 à 15 p. 100 de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

« — de 10 à 15 p. 100 de personnalités extérieures.

« Le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il examine notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. »

« Art. 30. — Les unités de formation et de recherche associées des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales.

« Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

« Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 p. 100. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

« Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

« Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

« Par dérogation aux articles 15, 27 et 29 de la présente loi, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :

« — deuxième cycle des études médicales ;

« — deuxième cycle des études odontologiques ;

« — formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

« La même procédure, comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article 53 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, est applicable aux formations suivantes :

« — troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;

« — formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques. »

« Art 30 bis. — Supprimé. »

« Art. 31. — Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

« Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 p. 100 de personnalités extérieures ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

« Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

« Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

« Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université. »

Section II. — Les instituts et les écoles extérieurs aux universités.

« Art. 32. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommés instituts et écoles sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, administrés par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études et dirigés par un directeur. »

« Art. 33. — Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 60 p. 100 de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants.

« Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

« Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, création de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies à l'article 27 bis.

« La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les articles 28 et 29. »

« Art. 34. — Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.

« Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études.

« Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration. »

Section III. — Les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger.

« Art. 35. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par la présente loi.

« Ils pourront déroger aux dispositions des articles 18 à 21, 36 à 46 et 66 de la présente loi en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements. »

CHAPITRE II

Dispositions communes.

Section I. — Dispositions relatives à la composition des conseils.

« Art. 36. — Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont désignés au scrutin secret et, dans le respect des dispositions de l'article 20, premier alinéa, au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

« L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

« Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études.

« Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

« Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration ni siéger à plus de deux conseils d'administration.

« Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil d'une université, son droit de vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 25. »

« Art. 36 bis. — Supprimé. »

« Art. 37. — Un décret fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ainsi que les modalités de recours contre les élections. Il précise dans quelles conditions sont représentés, directement ou indirectement, les personnels non titulaires qui ne seraient pas assimilés aux titulaires et les usagers qui ne seraient pas assimilés aux étudiants.

« Les enseignants-chercheurs et les personnels qui leur sont assimilés forment un collège électoral unique. Il en va de même pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et les personnels qui leur sont assimilés. La composition de chacun de ces collèges peut varier en fonction de la représentation à assurer au sein de chaque conseil. Pour l'élection du conseil scientifique, les personnels sont répartis dans les trois sections correspondant aux catégories énumérées à l'article 28, alinéa 2, de la présente loi, qui désignent séparément leurs représentants.

« Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

« Pour l'élection des représentants des étudiants aux différents conseils, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs peuvent être assimilés aux étudiants. Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

« Des dispositions réglementaires peuvent prévoir des règles particulières de représentation des personnels d'enseignement et assimilés au sein des conseils des écoles et des instituts. »

« Art. 38. — Les personnalités extérieures comprennent :

« — d'une part, des représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des

organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré :

« — d'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

« Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent. »

Section II. — Régime financier.

« Art. 39. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participations des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.

« Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre de l'éducation nationale, après consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique ; il attribue, à cet effet, des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement.

« Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale. »

« Art. 40. — Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget. Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil.

« Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel.

« Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation du ou des ministres de tutelle ainsi que du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles 39 et 40. »

Section III. — Les relations extérieures des établissements.

« Art. 41. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

« Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché ou intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition de ce dernier, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.

« Les conventions conclues entre des établissements d'enseignement supérieur privé et ces établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privé qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux. »

« Art. 42. — La création, par délibération statutaire, de services communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est décidée par les conseils d'administration.

« Des décrets pourront préciser les modalités de création et de gestion des services communs. »

« Art. 43. — Un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent constituer, pour une durée déterminée, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, afin d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel, ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun. Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales particulières. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article. »

Section IV. — Contrôle administratif et financier.

« Art. 44. — Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des troisièmes alinéas des articles 40 et 46, sans approbation préalable. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au chancelier.

« Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illegalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois. »

« Art. 45. — En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre de l'éducation nationale peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances ; il consulte le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur. »

« Art. 46. — Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale. Le contrôle financier s'exerce a posteriori ; les établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances ; leurs comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

« L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 40.

« Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre. »

TITRE IV

LES USAGERS ET LES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

« Art. 47. — La communauté universitaire rassemble les usagers du service public ainsi que les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement des missions de ceux-ci. »

CHAPITRE I^{er}

Les usagers.

« Art. 48. — Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, et notamment les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

« Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif.

dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui. »

« Art. 49. — La collectivité nationale accorde aux étudiants dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées notamment par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants sans distinction de nationalité et où les collectivités territoriales sont représentées dans les conditions et selon des modalités fixées par décret. Elle privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales.

« Les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle.

« Les étudiants bénéficient de la sécurité sociale, conformément aux articles L. 565 à L. 575 du code de la sécurité sociale.

« Des services de médecine préventive et de promotion de la santé sont mis à la disposition des usagers, selon des modalités fixées par décret.

CHAPITRE II

Les personnels.

« Art. 51 A. — Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à l'administration des établissements et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche.

« Ils peuvent bénéficier d'une formation professionnelle initiale. Des actions de formation continue et une action sociale sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin. Une protection médicale leur est assurée dans l'exercice de leurs activités.

« Art. 51. — Les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Les établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées, soit sur des crédits alloués par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres.

« Le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les articles 2 et 4 de la loi précitée du 11 juin 1983 et par un décret qui précise le régime transitoire applicable aux personnels contractuels actuellement en fonction, notamment dans les services de formation continue.

« Lorsque les ressources nécessaires à la rémunération de personnels permanents sont suffisamment garanties, les emplois correspondants, dont la rémunération sera couverte par voie de fonds de concours, peuvent être attribués aux établissements dans la limite du total des emplois inscrits à la loi de finances de l'année dans des conditions fixées par décret. »

Section 1. — Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs.

« Art. 52. — Sous réserve des dispositions de l'article 51, le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement.

« Les enseignants associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience ; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement.

« Le recrutement de chercheurs pour des tâches d'enseignement est organisé dans des conditions fixées par décret. »

« Art. 53. — Les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants :

- « — l'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ;
- « — la recherche ;

« — la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ;

« — la coopération internationale ;

« — l'administration et la gestion de l'établissement.

« En outre, les fonctions des personnels hospitalo-universitaires comportent une activité de soins, conformément à l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 précitée.

« Les professeurs ont la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les droits et obligations des enseignants-chercheurs, notamment les modalités de leur présence dans l'établissement. »

« Art. 54. — Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui dévolu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

« L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre de l'éducation nationale avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.

« Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

« De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs. »

« Art. 54 bis. — Supprimé. »

Section II. — Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

« Art. 57. — Les personnels qui concourent aux missions de l'enseignement supérieur et qui assurent le fonctionnement de l'établissement, en dehors des personnels enseignants et chercheurs, sont des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Ils exercent leurs activités dans les différents services de l'établissement, et notamment les bibliothèques, les musées, les services sociaux et de santé. »

« Art. 58. — Le secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est nommé par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement. Sous l'autorité du président ou du directeur, il est chargé de la gestion de cet établissement.

« L'agent comptable de chaque établissement est nommé, sur proposition du président ou du directeur, par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres. Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du président ou du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

« Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement. »

« Art. 59. — Les personnels des bibliothèques exercent des fonctions de documentation et d'information scientifique et technique pour répondre aux besoins des personnels et des usagers du service public de l'enseignement supérieur. Ils participent, avec les personnels des musées, à la mission d'animation scientifique et de diffusion des connaissances.

« Les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et au fonctionnement de l'établissement. »

« Art. 60. — Les obligations de service des personnels mentionnés à l'article 57 sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget sous la forme d'un nombre d'heures annuel ; ce nombre d'heures est déterminé par référence à la durée hebdomadaire du travail et au nombre de jours de congés dans la fonction publique. »

TITRE V

LES INSTITUTIONS DEPARTEMENTALES, REGIONALES ET NATIONALES DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEURS

« Art. 61. — Un comité départemental de coordination des formations supérieures peut être institué dans chaque département.

« Ce comité assure la liaison entre l'ensemble des formations postsecondaires en vue de permettre une meilleure adaptation de ces formations aux besoins du département, propose et anime des expériences pédagogiques relatives à la transition entre les enseignements du second degré et les enseignements supérieurs et, plus généralement, étudie toute mesure propre à maintenir et développer l'activité scientifique et culturelle dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions, la composition et les règles relatives à la création et au fonctionnement de ce comité. »

« Art. 62. — Chaque région se dote d'un comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur.

« Ce comité est constitué de représentants des établissements publics d'enseignement supérieur, d'une part, et de représentants de l'Etat, de la région, des collectivités locales ainsi que des activités éducatives, culturelles, scientifiques, économiques et sociales, d'autre part.

« Le comité donne aux autorités administratives toutes informations sur le développement des qualifications et sur l'évolution des besoins dans les divers secteurs de l'activité nationale. Il est consulté sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche, sur les projets de formation initiale et continue, de coopération internationale et d'information scientifique et technique qui présentent un intérêt régional. Il assure la liaison entre l'ensemble des formations postsecondaires de la région.

« Il donne un avis sur les programmes de recherche proposés par les établissements au titre de la politique régionale de recherche et sur les appels d'offres lancés par les collectivités locales auprès des établissements de la région. A cette fin, il doit tenir au moins une session annuelle conjointe avec le comité consultatif régional de recherche et de développement technologique institué par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les attributions, la composition et les règles relatives à la création et au fonctionnement de ce comité.

« Les attributions du comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur sont dévolues, pour la région de Corse, au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie prévu à l'article 2 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la région de Corse : compétences. »

« Art. 63. — Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

« Les représentants des personnels et des étudiants des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus au scrutin secret et par collèges distincts tels que définis à l'article 37. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre de l'éducation nationale.

« Le conseil est présidé par le ministre de l'éducation nationale.

« Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par la présente loi et les textes pris pour son application.

« Il est obligatoirement consulté sur :

« — la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministère de l'éducation nationale ;

« — les orientations générales des contrats d'établissement pluriannuels prévus à l'article 18 ;

« — la répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.

« Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre de l'éducation nationale.

« Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres. »

« Art. 64. — Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel procède à l'évaluation des réalisations dans l'accomplissement des missions définies à l'article 2. En liaison avec les organismes chargés d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et de recherche, il évalue les établissements et apprécie les résultats des contrats passés par eux. Il dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il recommande les mesures propres à améliorer le fonctionnement des établissements ainsi que l'efficacité de l'enseignement et de la recherche, notamment au regard de la carte des formations supérieures et des conditions d'accès et d'orientation des étudiants. Il établit et publie périodiquement un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche. Celui-ci est transmis au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement de ce comité ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres. »

« Art. 65. — Il est créé une conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, composée des présidents d'université, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités, des responsables des grands établissements, des directeurs des écoles normales supérieures et des responsables des écoles françaises à l'étranger.

« La conférence plénière est présidée par le ministre de l'éducation nationale. Elle élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.

« Les présidents d'université, les responsables des grands établissements et les directeurs d'écoles normales supérieures, d'une part, les directeurs des écoles, instituts et autres établissements relevant du ministre de l'éducation nationale et habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur, d'autre part, se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent. Chacune de ces conférences est présidée par le ministre de l'éducation nationale et élit un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. »

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 66. — Les établissements doivent adapter leurs structures internes aux missions qui leur sont dévolues et, en particulier, aux formations qu'ils seront habilités à organiser en fonction des objectifs définis par la présente loi.

« Les établissements publics à caractère scientifique et culturel créés en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur doivent réviser leurs statuts afin de les mettre en accord avec l'ensemble des dispositions qui précèdent et avec les décrets pris pour leur application. Par dérogation aux dispositions de l'article 20, les conseils de ces établissements actuellement en fonction adoptent, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les nouveaux statuts, qui doivent être approuvés par le ministre de l'éducation nationale. Si la révision n'est pas intervenue avant une date fixée par décret, le ministre de l'éducation nationale arrête d'office les dispositions statutaires.

« Le mandat de l'ensemble des membres des conseils actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque établissement, qu'après l'élection des nouveaux conseils suivant la réforme des statuts. Les présidents d'université, les directeurs d'établissement ou d'unité d'enseignement et de recherche restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils.

« Les décrets relatifs à la transformation des établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif en établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel par la présente loi doivent être publiés dans l'année qui suit la promulgation de celle-ci. Les instances délibérantes de ces établissements restent en fonction jusqu'à la mise en application des nouveaux statuts. Leurs autorités exécutives restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils. Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe la liste de ceux de ces établissements dont les statuts seront élaborés par des assemblées provisoires qui devront comprendre pour moitié des représentants élus des conseils actuellement en fonction. Cet arrêté fixe également la composition et les règles de fonctionnement de ces assemblées ainsi que le délai à l'issue duquel, à défaut d'élaboration des nouveaux statuts, le ministre arrêtera ceux-ci d'office. »

« Art. 67. — La présente loi abroge la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, à l'exception de ses articles 46 à 62, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires, sous réserve des dispositions réglementaires qui restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les mesures d'application de la présente loi.

« Pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, le Gouvernement pourra prendre par décret des mesures transitoires applicables jusqu'au 1^{er} octobre 1987.

« Ces mesures auront notamment pour objet :

« — de préciser la nature et de fixer les conditions d'organisation de l'examen de fin de deuxième cycle des études médicales prévu à l'article 47 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée ;

« — de déterminer les conditions d'accès, par voie de concours, aux filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche prévues à l'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 susvisée ;

« — de déterminer les conditions dans lesquelles les étudiants admis dans la filière de médecine générale choisissent leurs postes d'internes dans cette filière.

« Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 demeurent applicables sous réserve des aménagements nécessaires apportés par voie de décret en Conseil d'Etat. Le ministre de la santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et odontologiques.

« Les articles 1^{er} à 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 demeurent applicables. Les activités hospitalières mentionnées dans ces articles concernent celles qui sont effectuées dans les centres hospitaliers régionaux et dans les centres hospitaliers généraux et assimilés. »

« Art. 67 bis A. — Supprimé. »

« Art. 68. — Des dispositions dérogatoires seront prises, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat, pour permettre l'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le ministre, le groupe du rassemblement pour la République ne votera pas ce texte que vous nous proposez en troisième lecture.

Les raisons de notre opposition sont nombreuses. M. Bourg-Broc vient d'en évoquer quelques-unes. Elles ont des origines aussi diverses que sont divers les objets des articles de votre projet de loi.

A ce stade de la discussion, je n'en retiendrai que quelques-unes, qui sont, me semble-t-il, des raisons de fond.

Elles tiennent toutes au peu de cas, monsieur le ministre, que vous avez fait des opinions et positions du Sénat, des avis des universitaires, voire des associations d'étudiants, enfin des observations fondamentales que nous avons présentées sous forme d'amendements.

Nous avons été tous très surpris que, membre d'un Gouvernement et d'une majorité parlementaire qui invoque continuellement la « concertation », vous en fassiez si peu d'application dans les rapports entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Ignorant superbement toute la discussion de la Haute Assemblée, vous n'avez eu qu'une idée, qu'un objectif : rétablir le texte voté en première lecture par votre majorité à l'Assemblée nationale.

Et pourtant ! si un texte se prêtait à l'examen en commission mixte paritaire, à l'image du travail fructueux qu'invoquait voici quelques instants notre collègue M. Pierret, c'était bien celui-là. Et si des dispositions justifiaient un examen comparatif des textes, c'était bien ces dispositions relatives à l'avenir de notre jeunesse.

Rappelez-vous ! Le Gouvernement du général De Gaulle l'avait compris et il avait obtenu, lors du vote, à la quasi-unanimité, de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, un consensus national.

Vous ne l'avez pas voulu : vous en porterez la responsabilité ; vous en subirez les conséquences négatives dans les années à venir. Pas nous !

Deuxièmement, vous avez fait peu de cas des avis et recommandations des universitaires. Les noms les plus éminents de la science, du droit, de la littérature, quelques prix Nobel (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

— je peux vous en donner la liste — des professeurs prestigieux, l'académie des sciences ont multiplié à cette occasion adresses et avertissements.

A l'exception peut-être de la composition des conseils scientifiques, qui sont d'ailleurs consultatifs et où vous avez fait un pas très limité dans leur sens, rien ! Vous êtes, monsieur le ministre, apparu, comme votre majorité, frappé de surdité. Par cette obstination dans l'erreur, vous avez consterné nombre de vos amis.

J'imagine ce que seront leurs sentiments lorsque les décrets d'application, sans doute ciselés par l'environnement syndicalo-politique de votre ministère seront publiés et mis en application. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. George Hage. Vous fantasmez !

M. Robert Galley. Je me suis, quant à moi, indigné, pour ne prendre qu'un exemple, lorsque vous avez attendu une fin de matinée d'un samedi 10 décembre pour expliciter, à la faveur d'un sous-amendement n° 99, votre politique à l'égard du diplôme de docteur et de l'habilitation. Vous venez de nous déclarer, sans bien vous rendre compte, sans doute, monsieur le ministre, de ce que vous faisiez (*protestations sur les bancs des socialistes*), que les projets de texte définissant les diplômes qui conditionnent la vie de l'université étaient en cours d'élaboration. Vous avez mis la charrue devant les boeufs. (*Mêmes mouvements.*)

Mais il ne faut pas s'en étonner. Vous auriez dû mettre, monsieur le ministre, cet exposé en tête de votre projet de loi. Il est vrai que, deux heures avant, vous aviez annoncé, au moment de la discussion de l'article 12, que vous abordiez la concertation avec les universitaires sur la définition du premier cycle, sur le partage des responsabilités entre premier et deuxième cycle. Eh bien ! monsieur le ministre, je ne crains pas de vous dire que, à l'image de ce que M. Chevènement avait fait pour la recherche, c'est l'inverse qu'il eût fallu faire, l'inverse de cette démarche qui consiste à légiférer d'abord, à entreprendre la concertation avec les spécialistes ensuite. Comment s'étonner que ce projet soit si mauvais que, à l'inverse de ce que vous avancez, nombre d'universitaires le reconnaissent ?

C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas votre projet de loi. Et nous demandons, sur celui-ci, un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Nous voici parvenus, en troisième et dernière lecture, au vote ultime du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur. Nous avons vu l'opposition défendre tout au long de la discussion et ce soir même, des positions de classe et de caste, et manifester son allergie à tout progrès de la démocratie.

M. Robert Galley. Vous êtes un spécialiste !

M. Georges Hage. C'est pourquoi, monsieur Galley, tout consensus s'est révélé impossible !

Il y avait hier une cohérence profonde entre la politique universitaire de la droite et ses objectifs d'abandon national, de régression industrielle, de compression de la consommation populaire...

M. Adrien Zeller. Cela s'accroît !

M. Georges Hage. ... et des dépenses sociales, de refus d'investir dans la qualification des hommes.

Aujourd'hui, la droite se propose et propose explicitement, par ses voix les plus autorisées, d'aller plus loin encore, si par hypothèse, elle revenait au pouvoir.

Au contraire, la réforme que nous allons voter et appliquer doit permettre à l'enseignement supérieur de répondre aux besoins immenses de savoir et de qualification qu'appelle la recherche d'une issue française à la crise.

Malgré les coups qui lui ont été portés, notre pays dispose d'un potentiel de formation de haut niveau. Certes, un retard énorme est à rattraper dans bien des domaines : énergie, chimie, machine-outil, électronique, informatique, etc., sans parler de la gestion ou de la formation des enseignants et des chercheurs.

Il faut, avec la réforme, tordre le cou à l'idée absurde selon laquelle moins on forme en quantité, plus on forme en qualité. A l'échelle de la société, c'est aujourd'hui l'inverse qui est vrai.

Et parce que nous voulons développer de nouvelles formations qualifiantes, il faut que l'enseignement supérieur soit à même de développer une recherche de très haut niveau, tant nationale qu'internationale. « Plus qu'un autre, un peuple de haut niveau culturel conquiert ses chances » : c'est le Président de la République qui a tenu ces propos en Sorbonne, lors du colloque « Création et développement », propos que nous approuvons.

Cette réforme que nous allons mettre en œuvre s'ajoutera et se combinera aux autres réformes mises en œuvre depuis 1961 : nationalisations, nouveaux droits des travailleurs, décentralisation, autant de points d'appui, pour peu que les travailleurs s'en saisissent, pour communiquer un essor nouveau à notre enseignement supérieur.

Pour autant — nous l'avons dit — tout n'est pas parfait. Une immense mobilisation des intéressés est nécessaire, établissement par établissement, pour réaliser la réforme. En tout état de cause, il appartient au Gouvernement d'organiser la plus large concertation.

Pour conclure, je rappellerai que c'est la première fois dans notre pays qu'une réforme universitaire associée aussi étroitement dans ses missions la justice sociale, l'essor de la qualification et de la recherche, en liaison avec le développement de la nation tout entière, et la démocratie.

C'est pourquoi nous voterons ce texte. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme de ce long marathon.

Nous avons passé de très nombreuses journées, de très nombreuses nuits, et même, je crois quelques samedis et dimanches ensemble sur ce texte.

De ce texte, je ne vous ferai pas un grief personnel, non seulement parce que nous nous connaissons depuis plusieurs années — nous avons siégé ensemble à la commission des finances — mais aussi parce que nous sommes sensibles à la difficulté de votre parcours.

Votre texte était ambitieux. Les objectifs avoués ne pouvaient que recueillir l'approbation. Assurer la démocratisation, lutter contre l'échec, etc. : qui ne souscrirait à de tels objectifs ?

M. Pierre Forgues. Vous !

M. Gilbert Gantier. Malheureusement, les objectifs sont une chose et les moyens d'y parvenir en sont une autre !

Nous avons eu le sentiment, au fur et à mesure de l'examen de ce texte, que les problèmes universitaires étaient regardés, si j'ose dire, par le petit bout de la lunette.

La démocratisation, qui ne la souhaiterait ? Nous la voulons tout autant que vous. Mais celle que vous nous proposez est une fausse démocratisation. Ce que vous voulez, c'est un alignement sur ce que j'appellerai la moyenne basse, au lieu de chercher à élever les moyennes et à atteindre des objectifs de qualité.

La France est un pays de dimension moyenne, dont les ressources naturelles sont limitées. Elle ne peut, face à un avenir très difficile, trouver de solution que dans le progrès et dans le développement du capital intellectuel. Or nous ne trouvons pas dans votre texte la possibilité de valoriser, de développer, d'étendre ce capital.

Pour cela, nous aurions voulu — nous l'avons dit tout au long de la discussion — que les universités disposent d'une autonomie beaucoup plus grande, que les différents établissements d'enseignement supérieur aient une diversité beaucoup plus marquée. En effet, cela nous paraît nécessaire pour suivre le progrès technologique et pour dépasser, si possible, les établissements concurrents étrangers.

Au cours de la deuxième lecture, le Gouvernement a déposé quelques amendements, mais ils n'étaient que de pure forme.

Pour l'inscription, on demande l'avis du président de l'université, mais celui-ci n'en est pas moins une sorte de subordonné de la mécanique administrative.

L'existence des professeurs a été reconnue au détour d'un article où il est spécifié qu'ils peuvent orienter les étudiants, mais ils n'en restent pas moins noyés, à cause de ce monstrueux article 37, dans la masse des enseignants-chercheurs et ils n'ont donc pas la possibilité de s'exprimer en tant que corps de professeurs.

Par conséquent, les modifications sont inlines et le texte reste aussi mauvais que celui que nous avons combattu en première lecture.

J'ajoute que, contrairement à la loi de 1968, qui avait été votée à l'unanimité, ou presque, du Parlement, votre texte ne sera finalement accepté que par un tiers des parlementaires français — députés et sénateurs confondus. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Tout dépendra maintenant des décrets que vous préparerez, mais nous augurons très mal du développement des universités dans ce cadre législatif contraignant et, en même temps, aussi peu axé sur la recherche de la qualité.

C'est la raison pour laquelle le groupe Union pour la démocratie française votera contre ce texte et s'associe à la demande de scrutin public du groupe du rassemblement pour la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Selon M. Bourg-Broc, ce projet de loi contraindrait les enseignants à la politisation.

Un tel jugement m'étonne, car, après avoir entendu les propos tenus par l'opposition au cours des trois lectures de ce texte, j'avais fini par penser que les enseignants étaient des êtres apolitiques ou inaptes à la politisation. Or, au moment où ce projet de loi va être définitivement adopté, voilà qu'ils seraient touchés par le virus. Je ne comprends pas très bien, monsieur Bourg-Broc, ce qui susciterait cette mutation si rapide.

J'ai été également très étonné, monsieur Galley, de vous entendre dire, en des termes, d'ailleurs, moins nuancés que ceux que vous avez coutume d'employer, que M. le ministre de l'éducation nationale était victime de « l'environnement syndicalopolitique » de son ministère. Ce sont les termes mêmes que vous avez employés. Je crains que la politisation ne finisse par créer en vous, mes chers collègues, des fantasmes tout à fait inavouables. J'ajoute, monsieur Galley, que, lorsque vous étiez ministre, l'environnement de votre ministère était également politique. Je ne vois d'ailleurs rien là de néfaste, puisque la politique est partout, en particulier dans les ministères.

Enfin, j'ai entendu avec une certaine inquiétude M. Gilbert Gantier nous parler de « démocratisation selon la moyenne basse » — entre parenthèses, si c'est la moyenne, ce n'est ni haut ni bas ! C'est à croire que la démocratisation entraînerait inexorablement les choses vers le bas. C'est une conception à laquelle je ne saurais souscrire.

Et quand vous ajoutez, monsieur Gantier, que, avec ce texte, les professeurs « seraient noyés dans la masse des enseignants-chercheurs et n'auraient pas les moyens de s'exprimer »...

M. Gilbert Gantier. C'est l'article 37 !

M. Jean-Pierre Sueur. ... j'avais presque envie de crier : « Au secours ! »

Le mot « masse » ne semble, d'ailleurs, pas vous plaire. Sans doute évoque-t-il pour vous cette démocratisation qui entraîne vers le bas.

Tout cela, hélas ! illustre une nouvelle fois à quel point le débat que nous avons eu, à trois reprises sur ce texte a été idéologique et politique.

Nous avons une certaine conception de la démocratisation, que vous ne partagez pas. Nous pensons que l'Université d'aujourd'hui, qui accueille un million d'étudiants, et plus encore l'Université de demain qui en accueillera davantage doit être différente de l'Université d'hier dans laquelle deux cent mille étudiants étaient assurés d'un avenir dessiné par la structure de la société.

Nous croyons à la pluridisciplinarité, telle qu'elle est définie par le texte, et à la professionnalisation grâce à laquelle l'Université sera davantage à l'unisson de notre société tout entière et préparera mieux les jeunes à leur avenir.

C'est pour toutes ces raisons que nous voterons ce texte, et pour bien montrer le clivage politique qui nous sépare, nous demandons également un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert
(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrage exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	326
Contre	161

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1983.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 16 décembre 1983.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture de ce projet de loi (1900, 1916).

La parole est à M. Bartolone, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la santé, mesdames, messieurs, lors de sa séance du vendredi 16 décembre, le Sénat a examiné en deuxième lecture le projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier et a adopté un texte qui, pour la plupart des dispositions essentielles, confirme les choix qu'il avait faits en première lecture.

Sur plusieurs parties du projet des décisions conformes à celles de l'Assemblée nationale en deuxième lecture ont pu être enregistrées. Cette dernière avait alors, il est vrai, retenu différentes modifications de forme et de fond, préalablement introduites par le Sénat.

Après l'examen en deuxième lecture au Sénat, ont ainsi été adoptées dans les mêmes termes par les deux assemblées toutes les dispositions relatives aux syndicats interhospitaliers, l'article 4, l'article 8 qui définit le rôle et les compétences du directeur de l'hôpital et diverses dispositions d'actualisation de la loi hospitalière de 1970 — articles 11 et 12 du projet.

Il convient enfin de rappeler que l'article 9 avait été adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées dès la première lecture et que l'article 12 bis, inséré par le Sénat avait été adopté conforme par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie ce matin, n'a pu parvenir à élaborer un texte commun. L'opposition demeure complète entre nos deux assemblées, notamment sur des points aussi importants que la notion de département, que les problèmes de relations au sein de l'hôpital ou les compétences de la commission médicale consultative et du comité technique paritaire.

Toutefois, compte tenu du bruit et de l'effolement qu'ont suscités les discussions sur le rôle et les compétences du directeur de l'hôpital, ainsi que sur la tutelle et les responsabilités du conseil d'administration, il m'est agréable de signaler à mes collègues que sur ces deux points il sera possible d'arriver à une position commune, ce qui ramène à sa juste importance la campagne orchestrée tendant à dénaturer ce texte.

Voilà ce que je souhaitais dire en introduction à un débat qui sera court, je l'espère, me réservant la possibilité de donner des précisions au cours de la discussion des amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Après avoir remercié M. le rapporteur, je voudrais affirmer que le Gouvernement reste fidèle aux principes qu'il a préalablement exposés.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Il est inséré, dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. — Pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente loi, les établissements d'hospitalisation publics sont organisés en services.

« Le fonctionnement médical de chaque service est placé sous la direction technique d'un praticien chef de service. Le chef de service est désigné, pour six ans, par le ministre chargé de la santé, qui exerce son choix sur une liste d'aptitude établie dans des conditions fixées par décret ; ses fonctions sont automatiquement renouvelées, sauf opposition exprimée par le conseil d'administration de l'établissement où il exerce, après avis conforme de la commission médicale consultative ainsi que, pour les centres hospitaliers universitaires, du conseil d'unité de formation et de recherche, ces deux instances siégeant en formations restreintes aux praticiens exerçant des fonctions équivalentes à celles de l'intéressé. Cette opposition est transmise pour décision au ministre chargé de la santé.

« Le personnel non médical du service est, pour l'administration des soins aux malades, placé sous l'autorité exclusive du chef de service.

« Un décret détermine les modalités selon lesquelles le chef de service est associé à la gestion administrative de son service et aux responsabilités qui en découlent, et notamment les conditions de sa consultation, par le directeur, lors de l'élaboration du budget de l'établissement et du programme visé à l'article 22, 1°, de la présente loi, sur les prévisions d'activité et de moyens afférentes audit service. En outre, le chef de service établit un rapport annuel d'activité portant sur les aspects médicaux, infirmiers et économiques. Celui-ci est examiné par la commission médicale consultative et inséré dans un rapport d'activité de l'établissement que le directeur remet chaque année au conseil d'administration.

« Le chef de service est assisté par un agent d'encadrement appartenant au personnel infirmier ou, le cas échéant, à d'autres personnels paramédicaux ou au corps des sages-femmes. Leurs attributions sont fixées par décret.

« Un comité de gestion, composé des praticiens à temps plein, des cadres infirmiers et, le cas échéant, des sages-femmes, est consulté, au moins une fois tous les trois mois, par le chef de service sur l'activité et le fonctionnement du service. Si le service ne comporte pas ou ne comporte qu'un praticien à temps plein, le comité comprend les praticiens à temps partiel.

« Avant d'arrêter les prévisions d'activité et de moyens afférentes au service visées au quatrième alinéa du présent article, le chef de service réunit, au moins une fois par an, l'ensemble des personnels. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 4 bis pour en revenir à la notion de département qu'avait retenue l'Assemblée nationale alors que le Sénat avait voulu retenir celle de service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré, dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, un article 20-2 ainsi rédigé :

« Art. 20-2. — A l'initiative conjointe des chefs de service intéressés ou de la commission médicale consultative, il peut être constitué des départements regroupant des services ou certaines activités des services soit pour l'accomplissement d'une activité médicale commune par la nature de l'affection prise en charge ou par les techniques de diagnostic et de traitement mises en œuvre, soit en vue d'une gestion commune. La création du département est décidée par le conseil d'administration, sur l'avis de la commission médicale consultative.

« Les activités du département sont placées sous la responsabilité d'un coordonnateur choisi par les chefs de service intéressés. Le chef de département est assisté par un agent d'enca-

drement appartenant au personnel infirmier ou, le cas échéant, à d'autres personnels paramédicaux ou au corps des sages-femmes. Leurs attributions sont fixées par décret.

« Le coordonnateur représente le département. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Il est inséré, dans la loi du 31 décembre 1970 précitée, un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. — Pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente loi, les établissements d'hospitalisation publics, à l'exception des hôpitaux locaux, visés au 4° de l'article 4 de la présente loi, sont organisés en départements. Chaque département groupe ceux des membres du personnel de l'établissement qui concourent à l'accomplissement d'une tâche commune caractérisée par la nature des affections prises en charge ou des techniques de diagnostic et de traitement mises en œuvre, ou qui sont chargés de recueillir et de traiter les informations de nature médicale de l'établissement.

« Les activités du département sont placées sous l'autorité d'un chef de département. Cette autorité ne porte pas atteinte aux responsabilités médicales des praticiens telles qu'elles en résultent de l'organisation interne de l'établissement. Le chef de département est assisté, suivant les activités du département, par un cadre paramédical nommé par le directeur de l'établissement ; lorsque ce cadre paramédical est une infirmière ou un infirmier il est nommé sur proposition du responsable infirmier de l'établissement ; en outre, le chef de département peut, le cas échéant, être assisté par un cadre sage-femme. Le chef de département est consulté par le directeur, lors de l'élaboration du budget de l'établissement, sur les prévisions d'activités et de moyens afférentes au département.

« Le chef de département est un praticien à temps plein, à moins que le département ne comporte que des praticiens à temps partiel. Toutefois, si le département ne comporte qu'un seul praticien à temps plein, le chef de département peut être un praticien à temps partiel. Il est élu par collègues séparés, sous réserve de l'agrément du représentant de l'Etat, par les praticiens à temps plein, à temps partiel, les attachés et, le cas échéant, les sages-femmes du département, suivant pour chaque catégorie la représentation qui leur sera accordée par voie réglementaire ; l'agrément ne peut être refusé que dans les cas où l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour accéder auxdites fonctions.

« Le chef de département est assisté d'un conseil de département au sein duquel est représenté l'ensemble du personnel. Le conseil de département est consulté par le chef de département, notamment lors de l'élaboration du budget de l'établissement sur les prévisions d'activités et de moyens afférentes au département.

« Les membres du conseil de département sont élus par trois collèges formés respectivement des praticiens et des attachés, des personnels paramédicaux et des autres membres du personnel. Lorsque l'activité d'un département requiert la présence permanente des sages-femmes, celles-ci sont représentées au conseil du département. Dans ce cas, un collège spécifique comportant l'ensemble des sages-femmes élit son ou ses représentants.

« Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

« a) Les modalités d'organisation et la structure interne des départements, compte tenu des caractères propres des diverses catégories d'établissements d'hospitalisation publics et de la nature de leurs activités médicales ;

« b) Les modalités d'élection des membres des conseils de département et des chefs de département ainsi que les conditions d'agrément de ceux-ci. »

Sur cet amendement, Mme Frayssé-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté deux sous-amendements, n° 13 et 14.

Le sous-amendement n° 13 est ainsi rédigé :

« A l'amendement n° 2, dans la quatrième phrase du deuxième alinéa de l'article 20-1, substituer aux mots : « il est nommé sur proposition du responsable infirmier de l'établissement », les mots : « il est élu par un collège séparé d'infirmiers(ères) du département ».

Le sous-amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« A l'amendement n° 2, dans le dernier alinéa de l'article 20-1, après les mots : « chefs de département », insérer les mots : « et du cadre infirmier ou sages-femmes assistant le chef de département ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, avec une modification de forme pour le rendre plus compréhensible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Frayssé-Cazalis, pour soutenir le sous-amendement n° 13.

Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis. Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai à la fois les sous-amendements n° 13 et 14 qui répondent à la même préoccupation.

Le mode de désignation proposé dans le texte pour les cadres infirmiers et les cadres sages-femmes rompt le fonctionnement démocratique du département. De plus, il risque de susciter un nouveau grade, dans des conditions qui confinent à l'arbitraire. Il nous est donc apparu nécessaire de préserver l'indépendance du cadre infirmier ou du cadre sage-femme dont les fonctions peuvent être temporaires. C'est pourquoi nous proposons qu'ils soient élus par le collège des infirmiers, infirmières ou sages-femmes du département concerné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 14 devient sans objet.

Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Il est inséré, dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, un article 20-3 ainsi rédigé :

« Art. 20-3. — Lorsque le département est créé en vue de l'accomplissement d'une activité médicale commune par la nature de l'affection prise en charge ou par les techniques de diagnostic et de traitement mises en œuvre, le coordonnateur est chargé de définir une stratégie thérapeutique et d'organiser les moyens nécessaires à sa réalisation.

« Il rend compte de son activité au comité de coordination, composé des chefs de service intéressés et du cadre infirmier ou, le cas échéant, de la sage-femme, placé auprès de lui. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement propose le retour au texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 bis est supprimé.

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Il est inséré dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée un article 20-4 ainsi rédigé :

« Art. 20-4. — Lorsque le département est créé en vue d'une gestion commune, le coordonnateur exerce, au lieu et place des chefs de service, les fonctions dévolues à ces derniers par le quatrième alinéa de l'article 20-1 de la présente loi.

« Dans l'accomplissement de sa mission, le coordonnateur est assisté d'un comité permanent de gestion, composé des chefs de service intéressés et du cadre infirmier ou de la sage-femme attaché au département, qui définit notamment les modalités de répartition des moyens et du personnel au sein du département.

« Un conseil de département est institué, qui, se substituant aux comités de gestion des services visés au sixième alinéa de l'article 20-1 de la présente loi, comprend, outre les membres du comité permanent de gestion, tous les praticiens titulaires

du département, un représentant des praticiens non titulaires par service et un cadre infirmier ou, le cas échéant, une sage-femme par service.

« Le conseil est tenu informé de l'activité du département et est consulté sur les prévisions d'activité et de moyens afférentes audit département et destinées à la préparation du budget de l'établissement. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Même explication que pour l'amendement précédent.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 ter est supprimé.

Article 5 quater.

M. le président. « Art. 5 quater. — Il est inséré dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée un article 20-5 ainsi rédigé :

« Art. 20-5. — Les dispositions des articles 20-2 à 20-4 de la présente loi ne sont pas applicables aux établissements visés au 4° de l'article 4 de la présente loi. Elles s'appliquent aux seuls établissements d'hospitalisation publics dont la capacité répond à des normes techniques définies par décret. »

« Un décret précise en tant que de besoin les modalités de la participation des pharmaciens et des odontologistes aux instances des services et des départements institués par les articles 20-1 à 20-4 dans des conditions analogues à celles qui sont réservées aux praticiens. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 quater est supprimé.

Article 6.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« Aux articles 17 et 27 de la loi du 31 décembre 1970 précitée, les mots : « services » et « chefs de service » sont remplacés respectivement par les mots : « départements » et « chefs de département ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement n° 6 rétablit le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Le conseil d'administration délibère sur :

« 1° à 6°. — Conformément. »

« 7° les créations, suppressions et transformations des services médicaux et des départements hospitaliers ainsi que, le cas échéant, leur structure interne ; les créations, suppressions et transformations des services non médicaux et des cliniques ouvertes ;

« 8° à 16°. — Conformément. »

« Les délibérations portant sur les matières mentionnées aux 1° à 14° ci-dessus sont soumises au représentant de l'Etat en vue de leur approbation. »

« Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai déterminé. Le délai est de quatre mois pour les délibérations portant sur la matière indiquée au 1° ; de soixante jours pour les délibérations portant sur les matières indiquées aux 2° à 8° ; trente jours pour les délibérations portant sur les matières indiquées aux 9° à 14°. Ces délais courent à compter de la réception des délibérations par le représentant de l'Etat. Tout refus d'approbation ou toute modification des délibérations doit être explicitement motivé. »

« Le représentant de l'Etat peut supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des possibilités de soins qui répondent aux besoins de la population, d'autre part, d'un taux d'évolution des dépenses hospitalières qui est arrêté, à partir des hypothèses économiques générales et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat, par les ministres chargés respectivement de l'économie, du budget, de la santé et de la sécurité sociale. »

« Si le budget n'est pas adopté par le conseil d'administration avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat saisit sans délai la chambre régionale des comptes, qui, dans le mois, formule des propositions permettant d'arrêter le budget. Le président du conseil d'administration peut, à sa demande, présenter oralement ses observations à la chambre régionale des comptes. Il peut être assisté par le directeur de l'établissement. Le représentant de l'Etat arrête le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

« En cas de carence de l'ordonnateur, le représentant de l'Etat peut, après mise en demeure et à défaut d'exécution dans un délai d'un mois, procéder au mandatement d'office d'une dépense ou au recouvrement d'une recette régulièrement inscrite au budget initial et aux décisions modificatives éventuelles. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du huitième alinéa (7°) du texte proposé pour l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970, supprimer les mots : « des services médicaux et ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 24 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Dans chaque établissement d'hospitalisation public, il est institué une commission médicale consultative et un comité technique paritaire. »

« La commission médicale consultative est obligatoirement consultée sur le programme de l'établissement, sur son budget et ses comptes ainsi que sur son organisation et son fonctionnement médicaux. Elle est également consultée sur le fonctionnement des services non médicaux qui intéressent la qualité des soins ou la santé des malades. »

« La commission médicale consultative établit chaque année un rapport sur l'évaluation des soins dispensés dans l'établissement qui est transmis au conseil d'administration dans des formes de nature à préserver le secret médical. »

« Le comité technique paritaire est obligatoirement consulté sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que sur les conditions de travail dans ledit établissement. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après le premier alinéa, rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 24 de la loi du 31 décembre 1970 :

« La commission médicale consultative est obligatoirement consultée sur le programme, le budget et les comptes de l'établissement, ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des départements. Elle est également consultée sur le fonctionnement des services non médicaux qui intéressent la qualité des soins ou la santé des malades. »

« La commission médicale consultative établit chaque année un rapport sur l'évaluation des soins dispensés dans l'établissement qui est transmis au conseil d'administration et au comité technique paritaire »

« Le comité technique paritaire est consulté obligatoirement sur le budget et sur les comptes, sur l'organisation et le fonctionnement des départements et des services non médicaux ainsi que sur les conditions de travail dans l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Il introduit toutefois une précision : la commission médicale consultative sera consultée sur le programme définissant les besoins que l'Etat doit satisfaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Pour l'application des articles 5 à 5 quater de la présente loi, des dispositions transitoires pourront être adoptées par décret en Conseil d'Etat ; ces dispositions ne seront applicables que durant une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'article 13, substituer aux mots : « 5 à 5 quater », les mots : « 5 et 6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement propose le retour au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'article 13, substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable. Mieux vaut s'en tenir au texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — A l'issue du délai fixé à l'article précédent, un rapport établissant un bilan de l'application des articles 5 à 5 quater de la présente loi sera présenté au Parlement. Il examinera les conditions selon lesquelles, compte tenu de ce bilan, pourraient être étendues et aménagées les formules de départementalisation, dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. L'explication est toujours la même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est supprimé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 est complété comme suit :

« Son montant est déterminé chaque année par la loi de finances. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Vota sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Perrut, pour une explication de vote.

M. Francisque Perrut. Je regrette, au nom de mon groupe, que les discussions précédentes n'aient pu faire évoluer le texte comme nous le proposons dans nos amendements et que, ce matin encore, la commission mixte paritaire ne soit pas parvenue à rapprocher les thèses du Sénat — que nous approuvons — et celles de l'Assemblée nationale, notamment sur des points aussi importants que le problème de la départementalisation, le rôle et la mission de la commission médicale consultative et du comité technique paritaire. Enfin, nous aurions souhaité que le délai pour l'application de la départementalisation soit porté à cinq ans, le délai de trois ans prévu par le texte ne nous paraissant pas suffisant.

Pour toutes ces raisons de fond, le groupe union pour la démocratie française votera contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

CESSATION D'ACTIVITE D'AGENTS PUBLICS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1983.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1909).

La parole est à M. Bartolone, suppléant, M. Metzinger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Bartolone, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté hier en première lecture le projet de loi ratifiant et modifiant les deux ordonnances, n° 82-297 et n° 82-298 du 31 mars 1982, relatives à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des agents des collectivités locales, en introduisant deux nouvelles dispositions proposées par le Gouvernement à l'initiative de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La première accorde un délai supplémentaire de quatre mois pour déposer leur demande de cessation anticipée d'activité aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat remplissant les conditions fixées aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité.

La seconde accorde également un délai supplémentaire de quatre mois pour déposer leurs demandes de cessation anticipée d'activité aux personnels des collectivités locales remplissant les conditions requises par l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982. Ces demandes pourront être agréées par les collectivités ou par les établissements publics concernés, même s'ils n'ont pas souscrit de contrats de solidarité avec l'Etat, et les personnels concernés bénéficieront de tous les droits accordés par le chapitre II de l'ordonnance du 30 janvier 1982.

La commission mixte paritaire s'est réunie ce matin pour examiner ces dispositions qui restaient seules en discussion et elle a adopté à l'unanimité le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Mes chers collègues, je vous propose, en son nom, de l'adopter à votre tour.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur pour son exposé. Le Gouvernement suit ses conclusions.

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

* Art. 2 bis. — Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif qui, jusqu'au 31 décembre 1983, remplissaient les conditions d'admission au bénéfice de la cessation anticipée définie au titre III de l'ordonnance mentionnée à l'article premier, peuvent déposer, jusqu'au 30 avril 1984, une demande de cessation anticipée d'activité. Cette cessation anticipée d'activité doit prendre effet, au plus tard, le 1^{er} juin 1984.

* Art. 6. — Les personnels titulaires et non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui réunissent au 31 décembre 1983 les conditions exigées par les articles 13 ou 14 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, modifiée par la loi n° 83-41 du 31 mai 1983, peuvent déposer jusqu'au 30 avril 1984 une demande de cessation anticipée d'activité. Les collectivités ou établissements qui les emploient peuvent, même s'ils n'ont pas souscrit avec l'Etat de contrat de solidarité, les autoriser à bénéficier de cet avantage, sous réserve de l'intérêt du service. Cette cessation anticipée d'activité doit prendre effet, au plus tard, au 1^{er} juin 1984.

* Les bénéficiaires des dispositions du premier alinéa du présent article perçoivent le revenu de remplacement mentionné à l'article 15 de l'ordonnance précitée du 30 janvier 1982, dont la prise en charge est assurée conformément à l'article 16 de la même ordonnance. Les articles 18, 19, 20 et 21 de ladite ordonnance leur sont applicables.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 11 —

CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1983.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 19 décembre 1983.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Beaufort, rapporteur de la commission des affaires culturelles familiales et sociales.

M. Jean Beaufort, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la santé, mes chers collègues, après l'adoption du texte en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1983, la commission mixte paritaire, réunie le mardi 20 décembre 1983, n'a pu que constater l'impossibilité de parvenir à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

Les positions des deux assemblées apparaissent, à ce stade de la procédure, inconciliables.

Les points de désaccord concernent le monopole syndical de présentation des listes de salariés — il s'agit du texte proposé pour l'article 1007 du code rural —, la représentation du personnel des caisses dans les conseils d'administration — il s'agit des textes proposés pour les articles 1009, 1010 et 1011 du code rural —, l'avis conforme requis des comités de la protection sociale — il s'agit du texte proposé pour l'article 1012 du code rural — et, enfin, les conditions d'électorat et d'éligibilité — il s'agit des textes proposés pour les articles 1014 et 1015 du code rural.

Aussi, mes chers collègues, votre commission des affaires culturelles vous propose-t-elle d'adopter de nouveau le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie M. le rapporteur dont il suit les conclusions.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du chapitre premier du titre II du livre VII du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Elections, composition et fonctionnement des assemblées générales et des conseils d'administration.

« Art. 1004. —

« Art. 1005. — Dans chaque commune, les électeurs des premier et troisième collèges élisent des délégués communaux.

« Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs.

« Si des groupements d'au moins cinquante électeurs ne peuvent être constitués, la circonscription électorale est le canton.

« Dans les cantons qui comprennent une fraction de commune urbaine et des communes suburbaines, la fraction de commune urbaine est considérée comme une commune.

« Quatre délégués du premier collège et deux délégués du troisième collège sont élus, selon le cas, dans chaque commune ou groupement de communes. Toutefois, lorsque le nombre d'électeurs d'une commune ou d'un groupement de communes est supérieur à cinq cents, le nombre des délégués est doublé pour chacun des collèges.

« Pour chaque collège, sont proclamés élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour. »

« Art. 1006. — Conforme.

« Art. 1007. — Dans chaque canton, les électeurs du deuxième collège élisent trois délégués cantonaux.

« Toutefois, si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département réunit, après consultation du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département. Dans ce cas, quelle que soit la circonscription électorale, le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de cantons regroupés, multiplié par trois.

« Les délégués cantonaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

« Les listes sont présentées par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives au plan national. Elles doivent comprendre un nombre de candidats égal au moins au nombre de délégués cantonaux à élire et au plus au double de ce nombre. Il est pourvu aux vacances survenant dans le deuxième collège dans l'ordre de présentation de la liste intéressée. »

« Art. 1008. —

« Art. 1009. — Le conseil d'administration d'une caisse départementale de mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :

« 1° Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :

« a) Dix membres élus par les délégués cantonaux du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« b) Huit membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

« c) Cinq membres élus par les délégués cantonaux du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

« 2° Deux représentants des familles dont l'un est électeur dans le deuxième collège et l'autre dans le premier ou le troisième collège et qui sont désignés par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

« 3° Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein.

« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du deuxième collège forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du premier ou du troisième collège forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles. »

« Art. 1010. — Lorsque la circonscription des caisses de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements, le conseil d'administration comprend : douze représentants du premier collège, dix représentants du deuxième collège et six représentants du troisième collège élus dans les conditions prévues à l'article précédent ainsi que trois représentants des familles dont au moins un salarié et un non-salarié désignés conjointement par les unions départementales des associations familiales concernées sur proposition des associations familiales rurales. Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein.

« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que le ou les administrateurs représentants des familles, qui appartiennent au deuxième collège forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs des premier et troisième collèges et le ou les administrateurs représentants des familles qui relèvent des premier ou troisième collèges forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles. »

« Art. 1011. — L'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, est constituée par les délégués élus par leurs pairs au sein du conseil d'administration de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, à raison de trois délégués pour le premier collège, de deux délégués pour le deuxième collège et d'un délégué pour le troisième collège.

« Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :

« 1° Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole pour cinq ans, à raison de :

« a) Dix administrateurs élus par les délégués du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;

« b) Huit administrateurs élus par les délégués du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, rature ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

« c) Cinq administrateurs élus par les délégués du troisième collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

« 2° Deux représentants des familles dont l'un relève du deuxième collège et l'autre du premier ou du troisième collège et qui sont désignés par l'union nationale des associations familiales sur la proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

« 3° Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole, désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein.

« Les administrateurs centraux des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant les familles qui appartient au deuxième collège forment le comité central de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs centraux des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant des familles qui appartient au premier ou au troisième collège forment le comité central de la protection sociale des non-salariés agricoles. »

« Art. 1012. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

« Les comités prévus aux articles 1009, 1010 et 1011 sont respectivement consultés pour avis sur les questions intéressant la protection sociale des exploitants agricoles ou celle des salariés agricoles. Ils peuvent proposer la recherche de toutes conventions qui leur paraissent opportunes entre la caisse de mutualité sociale agricole et d'autres organismes de sécurité sociale.

« Toutefois, les délibérations du conseil d'administration de la caisse portant sur :

« 1° Les dépenses relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

« 2° Les dépenses relatives à la médecine du travail et la nomination ou le licenciement des médecins du travail lorsque la caisse a constitué une section de médecine du travail ;

« 3° La remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des employés ;

« 4° L'avis donné au représentant de l'Etat dans le département lorsqu'il y a lieu de réunir plusieurs cantons afin de former des circonscriptions groupant au moins cinquante électeurs du deuxième collège en application du deuxième alinéa de l'article 1007 ;

« 5° La conclusion de conventions de gestion aux fins d'assurer pour le compte de tiers des services se rattachant à la protection sociale des salariés.

« ne peuvent être prises qu'après avis conforme du comité de la protection sociale des salariés.

« La même règle est applicable au comité de la protection sociale des non-salariés en ce qui concerne les délibérations relatives à la remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des non-salariés. »

« Art. 1013. —

« Art. 1014. — Sont électeurs dans les collèges définis à l'article 1004, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques, les personnes âgées de seize ans au moins et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées.

« Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.

« Dès lors qu'il bénéficie des prestations familiales ou d'assurance maladie du régime des salariés agricoles ou du régime des exploitants agricoles et qu'il ne relève pas personnellement d'un des collèges ci-dessus définis, tout conjoint d'une personne ayant la qualité d'électeur est électeur dans le même collège.

« Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence. »

« Art. 1015. — Sont éligibles dans chacun des collèges ci-dessus définis les électeurs, âgés de dix-huit ans accomplis, et appartenant au collège considéré s'ils n'ont pas été frappés au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire. »

« Art. 1016 à 1023-1. —

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Perrut, pour une explication de vote.

M. Francisque Perrut. Sur ce texte, mon explication sera aussi brève que la précédente.

J'ai assisté ce matin à la réunion de la commission mixte paritaire qui aurait peut-être pu rapprocher les positions de nos deux assemblées.

Pour nous, il y a un point important que nous ne pouvons accepter : le principe du monopole syndical. Lorsque j'ai évoqué ce point devant la commission, il m'a été donné comme seul justificatif l'harmonisation avec le système général. Soit ! Mais sait-on qu'en agriculture le nombre d'ouvriers et d'employés qui appartiennent effectivement à un syndicat ne représente dans certains endroits, que 2 p. 100 du total ? Vous voulez donc mesdames, messieurs, donner le monopole de la représentation à des employés qui ne représentent que 2 p. 100 du personnel réellement occupé aux travaux agricoles. Cela est tout à fait antidémocratique et prive de la possibilité de participer au travail des caisses la quasi-totalité des salariés du monde agricole.

Nous ne pouvons pas accepter un tel monopole ! Vous imposez désormais à chaque salarié, à chaque employé, de s'inscrire à un syndicat. Dans ces conditions, où est la liberté démocratique ?

Pour cette raison et quelques autres d'ordre secondaire, le groupe U. D. F. votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufort, rapporteur. Monsieur Perrut, je ne reprendrai pas tous les arguments qui ont déjà été développés tant par vous que par nous.

J'observerai simplement que vous niez la représentation des organisations syndicales de salariés mais que, en revanche, vous êtes favorable à un monopole des organisations syndicales des employeurs.

M. Francisque Perrut. Pas du tout !

M. Jean Beaufort, rapporteur. Par ailleurs, vous constatez la faiblesse du taux de syndicalisation des salariés mais, comme je vous l'ai indiqué ce matin en commission, cette tendance évoluera dans le bon sens : les salariés agricoles comprendront de plus en plus que c'est au travers des organisations syndicales que le progrès est possible.

M. Francisque Perrut. Où est la liberté ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 12 —

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1983,

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 21 décembre 1983, à onze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mercredi 21 décembre 1983, à dix-sept heures trente, au Palais Bourbon.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Coffineau un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1906 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Bartolone un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1907 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Beaufort un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1908 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Metzinger un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1909 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1983.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1910 et distribué.

J'ai reçu de M. Hervé Vuillot un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1912 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Rouquette un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1913 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Cassaing un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, sur l'enseignement supérieur.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1915 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Bartolone un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1916 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Beaufort un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1918 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Ducloné un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1919 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Tabanou un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1920 et distribué.

J'ai reçu de M. Hervé Vuillot un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif au prix de l'eau en 1984 (n° 1897).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1921 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Floch un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant

modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1923 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Rouquette un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1984 (n° 1894).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1924 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Tabanou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 1890).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1925 et distribué.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Josselin un rapport d'information établi au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1914 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Goux un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la recevabilité des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1922 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la situation des candidats admis au concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers organisé dans le département de l'Essonne les 14 octobre et 18 novembre 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1927, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

A défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 16 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1911, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses mesures d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1926, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à onze heures, première séance publique :

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1895 complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (rapport n° 1928 de M. Michel Coffineau au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1923 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modi-

fication des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales (M. Jacques Floch, rapporteur).

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1894 relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1984 (rapport n° 1924 de M. Roger Rouquette, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1880 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1890 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (rapport n° 1925 de M. Pierre Tabanou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984 ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1984 ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Eventuellement, à zéro heure, jeudi 22 décembre 1983 :

Ouverture de la session extraordinaire ;

Eventuellement, suite de la discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;

Eventuellement, suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1890 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (rapport n° 1925 de M. Pierre Tabanou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 21 décembre 1983, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 20 décembre 1983.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 21 décembre 1983, terme de la session ordinaire.

Mardi 20 décembre 1983 :

Soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 1878).

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984 (n° 1897, 1921) ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 1983 (n° 1910) ;

Lecture définitive du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 1915) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (n° 1900, 1916) ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires, des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif (n° 1909) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole (n° 1917, 1918).

Mercredi 21 décembre 1983 :

Matin (onze heures) :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales (n° 1923) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux renouvellements des baux commerciaux en 1984 (n° 1894).

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (n° 1890) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 1890).

Soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, lecture définitive :

Du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier ;

Du projet de loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique ;

Du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole ;

Du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984 ;

Du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1984 ;

Du projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

En outre, la conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des travaux de la session extraordinaire :

Jeudi 22 décembre 1983 :

Matin (zéro heure) :

Eventuellement, suite de la lecture définitive, du projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;

Eventuellement, suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 1890).

Matin (douze heures) :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Après-midi (seize heures) :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).

Soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, lecture définitive :

Du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale ;

Du projet de loi définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).

Vendredi 23 décembre 1983 :

Matin (neuf heures trente), après-midi (15 heures) :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 22 décembre.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel, Lois et décrets, du 21 décembre 1983.)

GRUPE SOCIALISTE

(268 membres au lieu 267.)

Ajouter le nom de M. Bernard Montergnole.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(10 au lieu de 11.)

Supprimer le nom de M. Bernard Montergnole.

Commissions mixtes paritaires.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Raymond Forni.
Jacques Floch.
Alain Richard.
Michel Sapin.
Louis Maisonnat.
Jacques Toubon.
Jean-Marie Caro.

Membres suppléants.

MM. Pierre Tabanou.
Georges Labazée.
François Massot.
Guy Bèche.
Daniel Le Meur.
Philippe Séguin.
Charles Millon.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Edouard Bonnefous.
Joseph Raybaud.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Descours Desacres.
Tony Larue.
Paul Girod.
Michel Dreyfus-Schmidt.

Membres suppléants.

MM. Maurice Schumann.
André Fosset.
André-Georges Voisin.
Yves Durand.
Stéphane Bonduel.
René Ballayer.
Camille Vallin.

BUREAUX DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.

Vice-président : M. Jacques Descours Desacres.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Floch.

Au Sénat : M. Joseph Raybaud.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.
Vice-président : M. Michel Sapin.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Pierre Tabanou.
Au Sénat : M. Daniel Hoeffel.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1983.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Douyère.
Vice-président : M. Maurice Schumann.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret.
Au Sénat : M. Maurice Blin.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.
Vice-président : M. Charles Metzinger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Claude Bartolone.
Au Sénat : M. Jean Chérioux.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au prix de l'eau.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Douyère.
Vice-président : M. Jean Colin.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Hervé Vouillot.
Au Sénat : M. Auguste Cuny.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.
Vice-président : M. Charles Metzinger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Michel Coffineau.
Au Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.
Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Roger Rouquette.
Au Sénat : M. Jean Arthuis.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Jacques Floch. Alain Richard Michel Sapin. Louis Maisonnat. Jacques Toubon. Jean-Marie Caro.	M. Pierre Tabanou. Georges Labazée. François Massot. Guy Béche. Daniel Le Meur. Philippe Séguin. Charles Millon.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Joseph Raynaud. Geoffroy de Montalembert. Jacques Descours Desacres. Tony Larue. Paul Girod. Michel Dreyfus-Schmidt.	MM. Maurice Schumann. André Fosset. André-Georges Voisin. Yves Durand Stéphane Bonduel. René Ballayer. Camille Vallin.

BUREAUX DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.
Vice-président : M. Charles Metzinger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Charles Metzinger.
Au Sénat : M. Charles Bonifay.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.
Vice-président : M. Charles Metzinger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean Beaufort.
Au Sénat : M. Louis Caiveau.

Démission d'un membre de commission.

M. Eugène Teisseire a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 20 Décembre 1983.

SCRUTIN (N° 586)

Sur l'ensemble du projet de loi sur l'enseignement supérieur.
(Troisième et dernière lecture.)

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	326
Contre	161

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Blisko.	Collomb (Gérard).	Forgues.	Lassale.	Pen (Albert).
Adevah-Péaut.	Bockel (Jean-Marie).	Colonna	Forni	Laurent (André).	Pénicaut.
Alaïze.	Bocquet (Alain).	Combaslet.	Fourré.	Laurissergues.	Perrier.
Alfonsi.	Bols.	Mme Commergnat.	Mme Frachon.	Lavédrine.	Pesce.
Anclant.	Bonnemaïson.	Couillet.	Mme Frayssé-Cazalis.	Le Ball.	Peuziat.
Ansart.	Bonnet (Alain).	Couqueberg.	Frêche.	Le Coadic.	Phillibert.
Asensl.	Bonrepaux.	Darinot.	Frelaut.	Mme Lecuir.	Pldjot.
Aumont.	Borel.	Dassouville.	Gabarrou.	Le Drian.	Plerret.
Badet.	Boucheron	Defontaine.	Gaillard.	Le Foll.	Pignion.
Bailligand.	(Charente).	Dehoux.	Gallet (Jean).	Le Franc.	Pinard.
Bally.	Boucheron	Delanoë.	Garcin.	Le Gars.	Pistre.
Balmigère.	(Ile-et-Vilaine).	Delehedde.	Garmendia.	Legend (Joseph).	Planchou.
Bapt (Gérard).	Bourget.	Dellisle.	Garrouste.	Lejeune (André).	Polgnaut.
Baralla.	Bourgulgnon.	Denvers.	Mme Gaspard.	Le Meur.	Popereu.
Bardlo.	Bralne.	Derosier.	Germoo.	Leonetti.	Porcili.
Barthe.	Briand.	Deschaux-Beaume.	Gloittl.	Le Pensec.	Portheault.
Barlolone.	Brune (Alain).	Desgranges.	Giovannelli.	Loncle.	Pourchon.
Bassinet.	Brunet (André).	Desseln.	Mme Goeuriot.	Lotte.	Prat
Bateux.	Brunhes (Jacques).	Destrade.	Gourmelon.	Luisi.	Prouvost (Pierre).
Battist.	Bustin.	Dhaille.	Goux (Christian).	Madrelle (Bernard).	Proveux (Jean).
Baylet.	Cabe.	Dollo.	Gouze (Hubert).	Mahéas.	Mme Provest (Eliane).
Bayou.	Mme Cacheux.	Douyère.	Gouzes (Gérard).	Maisonnat.	Mme Provest (Eliane).
Beaufils.	Cambolive.	Drouin.	Gréard.	Malandain.	Ravassard.
Beaufort.	Cartelet.	Ducoloné.	Guyard.	Malgras.	Raymond.
Bêche.	Cartraud.	Dumont (Jean-Louis).	Haesbroeck.	Malvy.	Renard.
Becq.	Cassaing.	Durbec.	Hage.	Marchais.	Renault.
Bédoussac.	Castor.	Durieux (Jean-Paul).	Mme Hatimi.	Marchand.	Richard (Alain).
Belx (Roland).	Cathala.	Duroure.	Hautecœur.	Mas (Roger).	Rieubon.
Bellon (André).	Caumont (de).	Durupt.	Haye (Kléber).	Masse (Marius).	Rigal.
Belorgey.	Césaire.	Dutard.	Hermier.	Massion (Marc).	Rimbault.
Beltrame.	Mme Chaigneau.	Escutia.	Mme Horvath.	Massot.	Robin.
Benedetti.	Chanfrault.	Esmonin.	Mme Jory.	Mazon.	Rodet.
Benetiere.	Chapuis.	Estier.	Mme Juteer.	Mellick.	Roger (Emile).
Beregovoy (Michel).	Charles (Bernard).	Evin.	Mme Kléber.	Menga.	Roger-Machaut.
Bernard (Jean).	Charpentier.	Faugaret.	Mme Jacquaint.	Mercieca.	Rouquet (René).
Bernard (Pierre).	Charzat.	Fleury.	Jagoret.	Metals.	Rouquette (Roger).
Bernard (Roland).	Chaubard.	Floch (Jacques).	Jalton.	Metlinger.	Rousseau.
Berson (Michel).	Chauveau.	Florian.	Jaroz.	Michel (Claude).	Sainte-Marie.
Berthe.	Chévailler.	Forgues.	Join.	Michel (Jean).	Sanmarco.
Besson (Louis).	Chomat (Paul).	Forgues.	Joseph.	Michel (Jean-Pierre).	Santa Cruz.
Billardon.	Chouat (Didier).	Forgues.	Jospin.	Mitterrand (Gilbert).	Santral.
Billon (Alain).	Coffineau.	Forgues.	Josselin.	Mocœur.	Sapin.
Bladt (Paul).	Coilo (Georges).	Forgues.	Jourdan.	Monidargent.	Sarre (Georges).
		Forgues.	Journet.	Montergnole.	Schiffler.
		Forgues.	Joxe.	Mme Mora.	Schreiner.
		Forgues.	Juën.	Christiane).	Sénès.
		Forgues.	Kuhelda.	Moreau (Paul).	Sergent.
		Forgues.	Labazée.	Mortelette.	Mme Sicard.
		Forgues.	Laborde.	Moulinet.	Mme Soum.
		Forgues.	Lacombe (Jean).	Moutoussamy.	Soury.
		Forgues.	Lagorce (Pierre).	Natuez.	Mme Sublet.
		Forgues.	Laignel.	Mme Netertz.	Suchod (Michel).
		Forgues.	Lajoinie.	Mme Nevoux.	Sueur.
		Forgues.	Lambert.	Nils.	Tabanou.
		Forgues.	Lamberlin.	Notebart.	Taddei.
		Forgues.	Lareng (Loula).	Odru.	Tavernier.
		Forgues.		Oehler.	Tésselre.
		Forgues.		Olméa.	Testu.
		Forgues.		Ortel.	Théaudin.
		Forgues.		Mme Osselin.	Tinseau.
		Forgues.		Mme Patrat.	Tondon.
		Forgues.		Patrat (François).	Tourné.

Mme Toutain.
Vacant.
Vadebled (Guy).
Vairoff.
Vennin.
Verdon.

Vial-Massat
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.

Wacbeux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Setlinger.
Serghersert.
Solsson.
Sprauer.
Stagl.
Stirn.

Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).

Vuilleume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
André.
Aosquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Biraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaille.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Correze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominat.
Dousset.

Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fosse (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Kreihl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffleur.
Lancien.
Lauriol.

Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Matnieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouiin du Gasset.
Mayoud.
Médeclin.
Mehaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Mlossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Périckard.
Pernin.
Parrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serre (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santonl.
Sautier.
Séguin.

M. Duroméa.

N'a pas pris part au vote :

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Dumas (Roland).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Chénard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 281 ;

Non-votants : 3 : MM. Chénard (président de séance), Dumas (Roland) (membre du Gouvernement) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. F. R. (89) :

Contre : 89.

Groupe U. O. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 43 ;

Non-votant : 1 : M. Duroméa.

Non-inscrits (11) :

Pour : 2 : MM. Charles (Bernard) et Monterngnole ;

Contre : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunaert, Juventin, Kergueris, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet d'un vote.

M. Duroméa, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Lo présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 20 décembre 1983.

1^{re} séance : page 6793 ; 2^e séance : page 6817 ; 3^e séance : page 6839.

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)